

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 3<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 78<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mercredi 6 Décembre 1967.

##### SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 5612).  
MM. La Combe, Escande, Mermaz, Caillaud, le président.
2. — Restauration des monuments historiques et protection des sites. — Discussion d'un projet de loi de programme (p. 5612).  
MM. Mainguy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Giscard d'Estaing, président et rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.  
M. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.  
Discussion générale: MM. Ebrard, Duffaut, Debré, ministre de l'économie et des finances; Chochoy, Mme Ploux, MM. Bareil, Claudius-Petit, Hauret, Palewski. — Clôture.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Art. 2 :  
Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, Duffaut, Chochoy. — Retrait.  
Adoption de l'article 2.  
Après l'article 2 :  
Amendement n° 1 de M. Palewski: MM. Palewski, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Retrait.

##### Art. 3 :

Amendement n° 5 rectifié de M. Duffaut: MM. Duffaut, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le président. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 à 6. — Adoption.

##### Art. 7 :

Amendement n° 6 de M. Duffaut: MM. Duffaut, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. — Retrait.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 à 16. — Adoption.

##### Article additionnel :

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur pour avis, Palewski, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, Claudius-Petit. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi de programme.

3. — Remplacement d'un membre d'une commission spéciale (p. 5630).
4. — Dépôt de rapports (p. 5630).
5. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 5630).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5630).
7. — Ordre du jour (p. 5630).

**PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES**

**M. René La Combe.** Je demande la parole, pour une mise au point au sujet d'un vote.

**M. le président.** La parole est à M. La Combe.

**M. René La Combe.** Monsieur le président, dans le vote intervenu hier soir sur l'ensemble du projet de loi de finances, M. Foyer, M. Le Bault de la Morinière et moi-même, sommes portés comme ayant voté « contre », alors que nous avons désiré voter « pour ».

Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette mise au point.

**M. Louis Escande.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Escande.

**M. Louis Escande.** Monsieur le président, dans le même vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, je suis porté par erreur comme m'étant abstenu. Or j'ai voté « contre », comme tous les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.

Je vous demande de bien vouloir m'en donner acte.

**M. Louis Mermaz.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mermaz.

**M. Louis Mermaz.** Monsieur le président, dans le même scrutin, je suis porté comme m'étant abstenu, alors que j'ai voté « contre ».

Il semble que, hier soir, le système électronique ait vraiment mal fonctionné. (*Sourires.*)

**M. Paul Caillaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillaud.

**M. Paul Caillaud.** Monsieur le président, toujours dans le même scrutin, une défaillance matérielle du système électronique s'est sans doute également produite en ce qui concerne M. Morison qui a été porté comme s'abstenant alors qu'il a voulu voter « pour ».

**M. le président.** Mes chers collègues, l'article 66 du règlement interdisant toute rectification de vote après la clôture du scrutin, je ne puis qu'enregistrer vos déclarations.

La machine électronique se bornant à enregistrer les impulsions qui lui sont données, et l'exactitude de ses enregistrements ayant pour contrepartie son extrême sensibilité, il y a tout lieu de penser que les votes enregistrés à vos noms résultent d'une fausse manœuvre involontaire de vos appareils de vote lors du scrutin en cause. (*Sourires.*)

— 2 —

**RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET PROTECTION DES SITES**

**Discussion d'un projet de loi de programme.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites (n° 517, 539, 536).

La parole est à M. Mainguy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. Paul Mainguy, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires culturelles, mesdames, messieurs, ainsi que vous pouvez le constater, le projet de

loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites se compose en réalité de deux textes différents arbitrairement réunis en un seul.

Le premier texte, qui comprend les articles 1<sup>er</sup> et 2, constitue la loi de programme elle-même. C'est une loi financière et c'est à juste titre que la commission des finances en a été saisie sur le fond, comme elle l'avait été pour la première loi de programme en 1962.

Le rapport qui vous sera présenté par M. Giscard d'Estaing dans un instant me dispense d'insister longuement sur cette partie du projet.

Bien sûr, j'aurais aimé vous dire ce que je pense de l'état d'avancement des travaux de restauration effectués sur les monuments retenus par la première loi de programme. Bien sûr, j'aurais aimé vous dire si les trois nouveaux monuments qui figurent dans le projet en discussion, la cathédrale de Strasbourg, l'ancienne abbaye de Fontevault et Notre-Dame de Paris ont été choisis à bon escient et si les travaux qui y sont envisagés sont bien là les plus urgents.

Malheureusement je n'ai disposé que de quarante-huit heures pour préparer mon rapport et je n'ai pu me livrer à ce travail de contrôle pourtant indispensable. Je le regrette vivement, devant me contenter de juger sur textes.

Je vous signale tout de suite que l'effort consenti en faveur de la restauration de nos monuments historiques ne se limite pas aux 110 millions de francs qui figurent à l'article 1<sup>er</sup>.

En effet, et c'est là l'aspect original du projet, des travaux de restauration sont prévus sur divers monuments appartenant à des collectivités locales. Celles-ci devront donc participer, selon leurs possibilités, à l'effort entrepris par l'Etat.

Le taux de participation de l'Etat sera de 57 p. 100 contre 43 p. 100 pour les collectivités. Mais il ne s'agit là que d'une moyenne et les services du ministère s'efforceront d'obtenir des communes disposant de ressources locales importantes un financement supérieur à 43 p. 100.

Les crédits libérés profiteront aux communes pauvres et nous pensons ici à certains villages où l'on peut voir des églises romanes d'une rare beauté que les habitants sont évidemment bien incapables de réparer avec leurs propres deniers.

Quelle que soit votre opinion sur l'utilité des lois de programme, vous ne manquerez pas de voter celle-ci qui réserve 110 millions de francs, répartis sur trois années, à la restauration de nos monuments historiques. C'est un minimum. Pour vous donner une idée de l'ordre de grandeur d'un tel chiffre, je vous rappelle que le montant des crédits d'entretien des monuments historiques et des sites classés s'élève à 21 millions pour 1968.

Pendant la même année, les subventions de fonctionnement des théâtres lyriques nationaux atteignent 36.700.000 francs.

La deuxième partie de la loi de programme reproduit dans ses articles 3, 5, 6, 7 et 8 des dispositions figurant dans la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les articles 10 à 15 reprennent fidèlement les dispositions figurant dans les articles 102 et 104 du code de l'urbanisme.

Vous ne vous étonnez donc pas si de nombreuses dispositions figurant dans le texte qui vous est proposé vous paraissent, à première vue, d'ordre réglementaire. L'arsenal de la lutte pour la défense de nos sites naturels est assez composite et il n'est pas mauvais d'y mettre un peu d'ordre. A la loi du 2 mai 1930, modifiée en 1945, et au code de l'urbanisme, il faut ajouter les textes qui ont créé les parcs nationaux et les textes réprimant les abus du camping.

Il n'est pas inutile de vous rappeler les dispositions essentielles de la loi de 1930. Les modes de protection établis par la loi sont au nombre de quatre : l'inventaire, le classement, la zone de protection et l'expropriation.

L'inscription à l'inventaire des sites oblige uniquement le propriétaire à prévenir l'administration préfectorale de tous travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal.

Le classement est plus efficace : toute modification de l'état des lieux est soumise aux autorisations de l'administration des beaux-arts.

L'expropriation est encore plus rigoureuse. Il faut noter que la menace d'expropriation suffit parfois pour obtenir l'effet recherché.

Enfin la zone de protection concerne des sites très étendus.

Depuis 1930, date de promulgation de la loi, le problème de la protection de sites a changé. Les progrès croissants de l'urbanisme exigent à la fois une extension des zones à protéger et une modification de la notion même de protection du site.

Ce ne sont plus seulement des monuments naturels et des sites bien délimités qu'il convient de protéger, c'est tout le paysage français qu'il faut défendre contre les vandales. Mais cette protection doit être exercée avec discernement car il n'est pas question de « stériliser » la plus grande partie du territoire sous prétexte de protéger des sites, ni d'imposer à nos architectes des normes trop rigides. Chaque siècle, dans le passé, a su créer un style adapté à son temps. Notre siècle aussi se doit de créer le sien; il le fait d'ailleurs en ce moment sous nos yeux.

Parmi les modifications qui ont retenu plus particulièrement l'intérêt de votre commission, nous noterons d'abord celle qui a trait à la publicité des mesures d'inscription sur la liste départementale.

A la notification individuelle, qui était de règle jusqu'à présent, l'article 3 ajoute la possibilité d'utiliser la publicité collective par voie d'affiches et insertions dans la presse locale. Cette dernière mesure est souvent rendue nécessaire soit parce que le nombre des parcelles est trop grand, soit parce que les propriétaires sont inconnus de l'administration.

Votre commission vous proposera un amendement tendant à préciser les critères sur lesquelles on devra se fonder pour choisir entre l'un et l'autre procédé. C'est là une garantie non négligeable pour les propriétaires privés.

L'indemnisation des propriétaires victimes d'une mesure de classement a toujours posé des problèmes délicats. Actuellement la loi prescrit que « le classement donnera lieu au paiement d'une indemnité lorsqu'il entraînera un dommage pour le propriétaire ». L'imprécision de ces termes permet au propriétaire d'un site donné de réclamer une indemnité pour le préjudice causé par le classement en l'empêchant, par exemple, de construire ou de réaliser toute autre opération.

De ce fait, des indemnités d'un montant souvent élevé peuvent être attribuées par les tribunaux.

A tel point que le ministre est parfois amené à renoncer au classement du site en question faute de pouvoir régler les sommes réclamées.

L'article 5 du projet de loi précise expressément que l'indemnité ne sera exigible que du fait de la modification à l'état ou à l'utilisation des lieux, dans la mesure où celle-ci déterminera un préjudice direct, matériel et certain.

La différence est d'importance. Elle entraînera certainement une diminution du montant des indemnités qui seront fixées par le juge d'expropriation. Cette nouvelle disposition est donc moins favorable aux propriétaires privés. Cependant, il convient de l'accepter car les dispositions précédentes défavorisaient trop nettement les pouvoirs publics et, de ce fait même, limitaient l'efficacité de la loi. Quoi qu'il en soit, la rédaction qui vous est proposée met en harmonie la loi de 1930 avec la récente loi du 30 décembre 1966 sur les monuments historiques.

Les articles 6 et 7 apportent des modifications de détail aux articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930, tandis que l'article 8 met au goût du jour le montant des amendes résultant des infractions à cette loi.

Je n'insisterai pas sur les articles 10 à 16 qui reprennent, à quelques détails près, les dispositions du code de l'urbanisme. Je note seulement que l'article 12, reproduisant l'article 104 du code de l'urbanisme, permet au ministre d'obtenir la remise en l'état antérieur d'un site, si la constatation de l'infraction et l'interruption des travaux ont été tardives.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne peut que se réjouir de cette harmonisation des législations, car il est important que les dispositions soient identiques dans des domaines aussi proches, surtout sur le plan des sanctions. En outre, l'infraction à la protection des sites relève très souvent de la législation sur le permis de construire. C'est notamment le cas pour toute construction, en infraction aux dispositions de la loi, sur des sites inscrits au classement.

Dans le même but d'unification des procédures, la commission a adopté un second amendement relatif à toute construction effectuée dans un site rural, même non inscrit, et qui vise ainsi à protéger l'ensemble du paysage français.

Si, dans l'ensemble, les dispositions du titre II du projet de loi ont recueilli l'assentiment de la commission, certaines remarques doivent cependant être présentées.

D'abord, les sanctions prévues dans la loi sont les plus souvent destinées aux propriétaires privés. Or, malgré un effort de régionalisme auquel nous tenons à rendre hommage, les collectivités et l'administration sont trop souvent responsables de constructions portant atteinte à nos sites et paysages. C'est notamment le cas des ministères des travaux publics, des postes et télécommunications et de l'éducation nationale qui ne sont pas soumis aux règles communes du permis de construire.

En outre, le texte qui nous est proposé fait suite à une longue série de lois, de décrets et de « cavaliers budgétaires » destinés en principe à protéger nos monuments historiques et nos sites. Le nombre même de ces textes prouve que la protection n'est pas aussi complète qu'on pourrait l'espérer.

L'application des mesures prévues est très inégale selon les régions et selon les personnalités qui les utilisent. Votre commission souhaite que, pour l'application du texte actuel, une coordination très étroite s'établisse entre les services du ministère des affaires culturelles, les autres administrations et les collectivités locales. Elle souhaite également que l'approbation unanime que vous donnerez à cette loi rende chacun pleinement conscient de l'importance du problème que pose la protection de nos sites et de nos monuments historiques.

En ce qui concerne plus particulièrement la protection des sites, comme nous vous l'avons déjà dit, le problème se modifie rapidement depuis plusieurs années et ce n'est pas la loi actuelle qui permettra de le résoudre. La situation n'est plus celle qui existait lors du vote de la loi de 1930. Il ne s'agit plus de protéger seulement quelques monuments naturels ou quelques sites isolés, bien répertoriés et figurant sur tous les dépliants touristiques. C'est maintenant l'ensemble du paysage français qui est en péril. Que ce soit dans les zones côtières, le long des fleuves, dans les régions montagneuses, partout les constructions immobilières se multiplient. La résidence de vacances devient pour tous une nécessité. Par ailleurs, du fait des facilités procurées par l'automobile on construit maintenant les maisons d'habitation de plus en plus loin de la ville où se trouve le lieu de travail de leurs propriétaires.

De cette profonde transformation vous êtes, monsieur le ministre, parfaitement conscient et c'est pourquoi nous trouvons dans l'exposé des motifs du projet une allusion précise au fait que de nouvelles mesures sont à l'étude et que, par conséquent, cette loi ne sera qu'une étape vers le but que nous cherchons tous à atteindre, la préservation du visage de la France.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose et sous le bénéfice des observations contenues dans son rapport, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donné un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi de programme. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Giscard d'Estaing, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, rapporteur. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Valéry Giscard d'Estaing, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, Versailles, le Louvre, les Invalides, Vincennes, Fontainebleau, la cathédrale de Reims, Chambord et désormais Notre-Dame de Paris, la cathédrale de Strasbourg, l'abbaye de Fontevrault sont les noms que, par une sorte d'analogie avec le refrain d'une chanson célèbre, nous devons évoquer à l'ouverture de ce débat. Il s'agit en effet du projet de loi de programme de restauration des monuments historiques et de protection des sites, qui s'inscrit dans le prolongement de la première loi de programme de restauration des monuments historiques déposée en 1962.

Cette loi traduisait à l'époque la prise de conscience par le Gouvernement et par la collectivité nationale de l'importance de la remise en état et de la remise en valeur d'un certain nombre de monuments essentiels, ceux que M. André Malraux appelait les « croiseurs de notre architecture nationale ». Cette première loi de programme a couvert la période 1962-1966. En 1967, pas de loi de programme. Mais pour les trois prochaines années du Plan, 1968, 1969 et 1970, nous assistons à un nouveau développement: le projet de loi qui nous est soumis et qui a été excellentement analysé par M. Mainguy. Il prolonge la première loi de programme de restauration des monuments historiques, mais il comporte deux innovations. L'une dont on doit féliciter M. le ministre, et l'autre qui pourrait appeler quelques réserves.

Première innovation: alors que la première loi de programme ne portait que sur les monuments appartenant à l'Etat et était donc une loi budgétaire de l'Etat, la nouvelle loi de programme s'appliquera aussi à des monuments appartenant aux collectivités locales. C'est là une innovation heureuse, car elle constitue l'amorce d'une planification des travaux concernant les collectivités locales.

Deuxième innovation, plus contestable: on trouve sous ce titre unique de loi de programme deux lois profondément distinctes, une loi de programme budgétaire et un ensemble de dispositions intéressant la protection des sites. Celui-ci aurait dû

constituer un ensemble législatif distinct, relevant de la compétence de la commission des affaires culturelles et non de la commission des finances.

Si nous voulons, comme nous le réclamons les uns et les autres, améliorer la qualité du travail parlementaire, encore faut-il donner aux projets de loi soumis au Parlement un objet précis et une structure définie. Nous regrettons la confusion qui s'est instaurée. Néanmoins, monsieur le ministre, nous ne vous chercherons pas querelle sur ce point si vous avez voulu manifester par là l'interpénétration existant entre le souci de conservation de notre patrimoine historique et la protection de nos sites.

Mes premières remarques porteront donc sur la partie budgétaire de la loi de programme. Celle-ci représente 110 millions de francs sur trois ans. La loi de programme précédente représentait 180 millions de francs sur quatre ans. Il y a donc en apparence une certaine diminution. Je dis en apparence, car si l'on regarde la loi de programme précédente, en réalité 112 millions sur 180 ont été consacrés au seul domaine de Versailles. Si on met à part Versailles, il y a donc, pour l'ensemble des autres monuments, une progression. D'autre part, aux 110 millions de la loi de programme, il faut ajouter les 65 millions attendus de la contribution des collectivités locales. C'est donc au total un programme de travaux de 175 millions qui est prévu par cette nouvelle loi de programme.

Ce chiffre va légèrement au-delà de ce qui avait été prévu par le Plan. La commission compétente du V<sup>e</sup> Plan avait, il faut le reconnaître, réduit beaucoup ses ambitions. Dans un premier calcul, elle avait chiffré à 450 millions le montant des travaux à effectuer. Puis, elle l'avait ramené à 134 millions. Ainsi, si l'on compare la loi de programme de 110 millions, qui est soumise à vos suffrages, et les crédits ouverts au titre du budget de 1967, qui sont en dehors de la loi de programme, on s'aperçoit que ce chiffre de 110 millions est légèrement supérieur à l'objectif du Plan.

En revanche, la répartition entre l'Etat et les collectivités locales n'est pas favorable aux monuments appartenant à l'Etat. Contrairement à ce que nous entendons souvent dire dans cette enceinte, la part des monuments appartenant aux collectivités locales se trouve plus abondamment servie dans cette loi de programme que dans les évaluations du V<sup>e</sup> Plan.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser à cet égard deux questions. La première porte sur les monuments appartenant à l'Etat. Dans la loi de programme précédente, 180 millions leur ont été consacrés. En fait, la dépense totale a atteint 214 millions en quatre ans. Cela vous a d'ailleurs permis d'accomplir une œuvre remarquable.

J'évoquerai d'abord les travaux réalisés à Versailles. Je me suis efforcé d'évaluer ce que la collectivité nationale avait fait au cours des dernières années pour Versailles, par rapport aux dons célèbres — notamment ceux de la fondation Rockefeller — dont a bénéficié ce domaine pour sa restauration, après la première guerre mondiale.

Les dépenses consacrées à Versailles depuis quatre ans représentent cinq fois le montant total de ces dons réévalués. La collectivité nationale française a donc accompli un effort considérable pour Versailles.

Vous avez entrepris, à Fontainebleau, des travaux très importants auxquels votre nom restera étroitement lié. Je pense, à la restauration ou plutôt à la réapparition des fresques du Primitif.

Au Louvre, vous avez remis en état la Cour carrée et — c'est un ancien ministre des finances qui vous parle — réussi à vous emparer, en vue de sa transformation, du célèbre pavillon de Flore. Les travaux sont presque achevés et les parisiens pourront bientôt, des trois étages supérieurs et de la terrasse, contempler la perspective qui s'étend du Louvre jusqu'à l'Arc de Triomphe.

Des travaux considérables ont donc été accomplis, mais ce qui reste à faire dépasse et de loin, semble-t-il, les 25 millions inscrits dans la loi de programme.

C'est ainsi que pour le seul domaine de Versailles, château et parc, la dépense est évaluée à 30 millions de francs. Dès lors, comment est-il possible, avec 25 millions de francs, de poursuivre la restauration des cinq monuments qui figurent encore dans cette loi et d'entreprendre en même temps les travaux nécessaires pour consolider la flèche de la cathédrale de Strasbourg, remettre en état l'abbaye de Fontevault et commencer, comme vous voulez le faire, le ravalement et le nettoyage de Notre-Dame de Paris.

En raison de la controverse de caractère technique qui s'est instaurée sur la nature des travaux à accomplir sur la façade de Notre-Dame de Paris, célèbre entre toutes, l'Assemblée serait heureuse de savoir quel est, finalement, votre choix.

Donc, première question : comment pensez-vous, avec 25 millions de francs, achever la restauration des huit monuments de l'Etat inscrits dans la loi de programme ?

Ma deuxième question concerne les monuments appartenant aux collectivités locales. Dans votre texte, vous avez prévu la proportion suivante : 85 millions de francs au titre des subventions de l'Etat et 65 millions de francs au titre des contributions des collectivités locales. La part de l'Etat serait ainsi de 57 p. 100 alors que celle des collectivités locales ne serait que de 43 p. 100. C'est donc pour les collectivités locales une proportion plus favorable que la proportion couramment admise qui est de 50 p. 100 - 50 p. 100, mais légèrement moins favorable que la pratique actuelle qui est de 60 p. 100 pour l'Etat et de 40 p. 100 pour les collectivités locales.

S'agissant du choix des monuments et de la fixation de la part des collectivités locales, comment allez-vous procéder ? Une circulaire a été récemment envoyée par les préfets de région, proposant aux collectivités locales, départementales ou communales, un certain nombre de monuments et indiquant en outre le taux de contribution attendu de leur part.

En raison du grand nombre de monuments ainsi retenus dans cette correspondance, les acceptations des collectivités locales iront sans doute au-delà des ressources que vous prévoyez dans votre loi de programme. Alors, que se passera-t-il ? Autrement dit, quelle règle retiendrez-vous pour le choix des travaux à effectuer lorsque les collectivités locales auront donné leur accord, alors que le nombre total des opérations envisagées dépassera les crédits de la loi de programme ?

Avez-vous, d'autre part, l'intention de modifier la moyenne qui était prévue dans votre projet, c'est-à-dire le rapport 57 p. 100 - 43 p. 100, et envisagez-vous à cet égard une sorte de mise aux enchères, votre choix dépendant du montant des contributions que les collectivités locales seraient amenées à consentir ?

Il a semblé à la commission des finances qu'il fallait éviter deux risques : d'une part, une sorte de vente aux enchères des programmes, se traduisant par une pression sur les collectivités locales pour accroître leur taux de participation, et, d'autre part, une dispersion des crédits sur un trop grand nombre d'opérations ne permettant pas de mener jusqu'à son terme le travail de restauration souhaitable.

C'est dans cet esprit que la commission des finances a adopté un amendement de M. Duffaut qui avait pour objet de fixer un plancher à la contribution de l'Etat, celle-ci devant représenter au moins le montant des sommes fournies par les collectivités locales, c'est-à-dire la proportion 50 p. 100 - 50 p. 100.

Cette disposition a évidemment pour inconvénient de limiter le nombre de cas dans lesquels vous souhaitez que la contribution de l'Etat puisse aller au-delà de cette proportion. Beaucoup de monuments, notamment des églises, appartiennent à des collectivités locales démunies de ressources ou incapables de contribuer au financement d'un important programme de restauration. Il est souhaitable que vous puissiez aller au-delà de la proportion 50 p. 100 - 50 p. 100. Je reconnais que la masse de ressources qui vous permettrait, le cas échéant, de dépasser ce taux de subvention se trouve ainsi limitée.

Vous proposez de fixer un plancher à la contribution de l'Etat et l'application de ce plancher vous permettra-t-elle néanmoins d'aller au-delà lorsque ce sera non seulement souhaitable, mais inévitable ?

Le deuxième aspect du projet de loi — je serai très bref sur ce point car il ne relève pas de la stricte compétence de la commission des finances — est relatif à la protection des sites.

M. Mainguy, rapporteur pour avis, a présenté les observations de la commission des affaires culturelles. La commission des finances, laissant à la commission des affaires culturelles le soin de statuer, ne s'est pas prononcée sur les différents amendements.

Je présenterai néanmoins quelques brèves observations qui demeurent du ressort de notre commission.

La législation sur la protection des sites est actuellement assurée par une loi fondamentale, celle du 2 mai 1930. De même qu'il a fallu, il y a moins d'un an, mettre à jour la loi de protection des monuments historiques — c'est ce qui a été réalisé par la loi du 30 décembre 1966 — de même, il faut aujourd'hui mettre à jour la loi sur la protection des sites.

Cette loi, en effet, présente trois inconvénients.

Lorsqu'il est décidé de procéder au classement d'un site, ce classement est établi par parcelles cadastrales. Or la procédure très lourde de notification à l'ensemble des propriétaires complice et parfois fait obstacle au classement.

Le deuxième inconvénient réside dans le paiement d'un certain nombre d'indemnités. D'après le texte de 1930, lorsqu'il y a



classement, les propriétaires ont droit à des indemnités dont l'objet n'est pas exactement défini par la loi, mais qui peuvent être assez élevées. Etant donné l'insuffisance des crédits qui y sont affectés, le paiement de ces indemnités empêche ou limite le développement de la procédure de classement.

Enfin, les sanctions sont tout à fait insuffisantes; elles sont très faibles sur le plan pécuniaire.

Le projet améliore le dispositif sur trois points.

En ce qui concerne les notifications, il prévoit d'instaurer une formule de publicité analogue à celles qui sont employées dans la mise en application des plans d'urbanisme. Cette formule est moins lourde et beaucoup plus rapide que la procédure de notification par parcelles cadastrales.

Pour le paiement des indemnités, vous prévoyez que les propriétaires n'auront droit à une indemnité que lorsque la procédure de classement leur imposera une modification ou une servitude à apporter à l'état antérieur ou existant des lieux. Il n'y aura donc pas d'indemnité pour la contrainte résultant du classement.

Vous majorez enfin très lourdement les sanctions financières. Vous allez même jusqu'à prévoir des peines de prison. Vous indiquez aussi que l'administration pourra, le cas échéant, décider elle-même et faire réaliser la démolition de constructions ou d'implantations qui auraient été effectuées en infraction avec les dispositions de la loi. Vous renforcez donc très sensiblement le dispositif répressif.

Sur ces trois points, la commission des finances a suivi les propositions du Gouvernement. Elle s'est néanmoins, à l'image de la commission des affaires culturelles, posé la question de savoir s'il y avait là une politique suffisante pour la protection des sites et du paysage français. Il y a actuellement 2.500 sites classés en France. Avons-nous actuellement les moyens administratifs et financiers d'une telle politique ?

Les moyens administratifs, certainement pas. A l'heure actuelle, la protection de ces sites est, sur le plan de l'administration centrale, suivie par un seul fonctionnaire, l'inspecteur général des sites, assisté d'une cellule administrative extrêmement réduite.

Il existait autrefois d'assez nombreux inspecteurs des sites. Mais ces emplois ont été supprimés en 1947 et ils n'ont pas été recréés depuis. Aussi semble-t-il nécessaire de développer à un rythme raisonnable — c'est la commission des finances qui parle — les moyens administratifs d'une politique de protection des sites.

Et les moyens financiers ? La procédure de classement — je le disais tout à l'heure — prévoit le paiement d'indemnités et, à cet égard, les disponibilités budgétaires sont souvent étroites.

C'est sans doute dans le domaine de la protection des sites, monsieur le ministre, que vos ressources sont le plus éloignées des prévisions du V<sup>e</sup> Plan. En effet, celui-ci avait prévu 30 millions et vos crédits budgétaires annuels sont de l'ordre de un million. Nous sommes assez loin du compte. Il convient donc de développer les moyens administratifs et financiers de la protection des sites. Mais, peut-être, faut-il aussi en renouveler quelque peu la conception.

La conception actuelle, qui consiste à protéger un certain nombre de villes ou de sites particuliers, ne correspond pas à une politique positive d'amélioration de l'ensemble du paysage français. Il faut tenter d'y ajouter progressivement une action plus dynamique.

Qu'est-ce que cela signifie ? Qu'il faut atténuer la distinction aujourd'hui très tranchée entre les périmètres protégés où tout est interdit, et le reste où tout est permis. A cet effet, il importe de diffuser, au-delà même des zones de protection, des conceptions d'ordre esthétique, architectural et urbanistique valables pour l'ensemble du paysage français.

D'ailleurs, l'évolution de notre pays et son urbanisation croissante font qu'on ne pourra certainement pas se contenter de conserver 2.500 sites classés et ignorer, pour le reste, les nécessités fondamentales de l'esthétique.

Quels sont alors les efforts à consentir ? Tout d'abord, un effort de réflexion sur la législation ou permis de construire considérée sous l'angle de l'esthétique. Le permis de construire est délivré le plus souvent en vertu de considérations purement techniques ou urbanistiques.

On a vu ainsi la situation paradoxale suivante : le permis de construire a été accordé pour des constructions ou des programmes dits de type régional, mais à implanter dans des régions très différentes; c'était de l'architecture basque dans le Midi ou de l'architecture alsacienne dans l'Ouest. La réglementation du permis de construire doit, avec toute la souplesse désirable, tenir compte de l'esthétique.

Une deuxième responsabilité se situe au niveau des administrations et des services publics. Nous pensons aux très nombreuses réalisations en matière de télécommunications et d'électrification, ainsi qu'aux constructions de barrages qui ne tiennent pas compte, ou pas suffisamment, des préoccupations esthétiques.

A cet égard, on a noté récemment les initiatives prises pour l'illumination de Paris, et je veux dire, en ma qualité de rapporteur, combien j'ai été heureux de constater la rapidité avec laquelle l'administration a réagi en réponse à la question qui lui était posée.

S'il était tout à fait souhaitable de donner à Paris une physionomie avenante et lumineuse à l'occasion des fêtes de Noël, il était pour le moins surprenant de voir le pont de la Concorde transformé en pont « Perrier ». (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mais un fait mérite d'être souligné : la rapidité avec laquelle l'administration a corrigé certains de ces excès puisque, en quelques jours, elle a décidé de supprimer cette présence publicitaire sur les trois ponts les plus proches de notre Assemblée.

Monsieur le ministre d'Etat, pour conclure ce rapport, j'indique que la commission des finances, en ce qui concerne la partie budgétaire, a approuvé votre dispositif. Elle l'a complété par un seul amendement, celui de M. Duffaut, concernant le taux de participation des collectivités locales.

Dans le domaine qui relève plus spécialement de la compétence de la commission des affaires culturelles, elle a approuvé l'effort que vous accomplissez. Elle est néanmoins convaincue que son développement suppose un accroissement des moyens administratifs et financiers, d'une part, et son insertion dans une politique d'amélioration du paysage français qui ne se limite pas à la seule protection des sites, d'autre part.

La beauté — vous l'avez exprimée plus que quiconque, monsieur le ministre d'Etat — fait désormais partie des nécessités de notre vie individuelle et collective. Ce texte, à n'en pas douter, facilitera désormais la conservation, pour certains, l'apparition, pour d'autres, de la beauté dans notre vie collective nationale.

A ce titre, il mérite d'être approuvé par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. André Malreux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, en écoutant MM. les rapporteurs, j'étais frappé de penser que tout ce qu'ils disaient eût été impensable il y a seulement cent cinquante ans.

On venait de vendre alors comme carrière la plus vaste abbaye de la chrétienté : Cluny. On avait recouvert de badigeon les mosaïques qui s'étaient appelées « peintures pour l'éternité » ; Jules II avait fait peindre à Raphaël l'*Apparition de l'ange* sur la fresque d'une peinture de génie, Piero della Francesca. Gothique avait voulu dire grossier. Rome était une ville de décombres, et l'Asie un continent de ruines.

C'est seulement à partir du xix<sup>e</sup> siècle que l'Europe occidentale, après avoir exalté les monuments antiques, puis les monuments médiévaux, en vint à revendiquer tout le passé du monde.

L'effort des archéologues français au Cambodge, des Hollandais à Java, des Anglais aux Indes a été sans précédent. Les constructeurs de Brasilia restaurent leurs villes baroques ; l'Union soviétique restaure ses monuments byzantins mieux que ne faisaient les tsars. Il ne serait pas concevable que la France négligeât ses monuments quand le Mexique restaure ses pyramides aztèques, quand Pékin met en place le plus vaste appareil archéologique que la Chine ait connu, et quand l'Egypte, par la voix d'un Français, fait appel au monde pour sauver ses temples menacés par le barrage du Nil.

Les causes de cette résurrection qui couvre la terre sont multiples, et je n'envisagerai pas les plus profondes, qui suscitent aussi la résurrection des arts de presque toutes les civilisations disparues. Mais il en est une qui doit nous retenir. Ces monuments que nous appelons insignes, ce ne sont pas les peuples qui les ont conçus, mais ce sont bien les peuples qui les ont construits. Lorsque les prestations capitales passent lentement de l'Eglise aux rois, le patrimoine français passe des cathédrales à Versailles. Comme si la grandeur des monuments était encore chargée de la peine des hommes, le Soviétique qui passe reconnaît dans le palais des tsars ce qui lui appartient ; et à Pékin, la massive architecture sibérienne du « bond en avant » s'arrête devant la splendeur légendaire de la Cité interdite.

C'est que ces monuments, comme tous ceux que vous avez sauvés, que vous allez, je l'espère, sauver, ont subi une immense métamorphose. Vincennes n'est plus pour nous une forteresse féodale, ni Versailles un lieu de plaisir des rois. Châteaux, cathédrales, musées, sont devenus les jalons successifs et fraternels de l'immense rêve éveillé que poursuit la France depuis près de mille ans.

Chefs-d'œuvre, sans doute : lieux que nous devons transmettre comme ils nous ont été transmis ; mais quelque chose de plus que la beauté, qui est précisément l'âme de ce grand rêve.

Nous savons bien que nous n'avons pas reçu la charge de Vincennes comme celle d'un quelconque donjon, mais que la présence de Saint-Louis n'a pas disparu ; la charge de Versailles, comme celle d'un château magnifique parmi d'autres. Notre histoire recouvre le long cortège de sang et d'avidité que suscite l'inépuisable passion des hommes. Mais si elle est une histoire, et non ce cortège sanglant, ce n'est pas seulement par l'énergie des rois rassembleurs de terre ; c'est aussi par ce qui fit la France aux yeux du monde. Versailles est la monarchie, c'est aussi la Révolution.

Ces monuments sont les témoins de notre histoire, devenue exemplaire. Ce n'est pas seulement aux archives, c'est aussi à la longue suite des monuments, fussent-ils ceux des rois, que Michelet dut la formule qui allait orienter la sensibilité occidentale : « La France est une personne ».

La diversité des civilisations et des styles qui se sont succédé sur notre territoire nous vaut une richesse de monuments unique au monde : 10.000 monuments classés et 15.000 inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Au temps même où nous devons intervenir — celui-ci — les facteurs de destruction se conjuguent et, la maladie de la pierre aidant, les monuments mal construits de Louis XIV rejoignent, dans la dégradation, les monuments bien construits du Moyen Age.

A la charge qui résulte de l'entretien proprement dit de ce patrimoine, s'ajoute celle des réparations des dommages de guerre. Le risque est manifeste de voir les crédits budgétaires se diluer en une multitude d'opérations de faible importance, comme au temps où une aide étrangère — on le rappelait tout à l'heure — fut nécessaire pour protéger Versailles.

C'est pourquoi nous sommes conduits à distinguer, d'une part, les travaux de sauvegarde proprement dits ou, comme les dénomme le Plan, les travaux de vétusté et, d'autre part, les opérations plus ambitieuses de restauration et de mise en valeur qui portent sur des monuments sélectionnés.

Cette politique a reçu un commencement d'exécution par la loi de programme du 31 juillet 1962 qui, portant jusqu'à l'année 1966 incluse, a permis de réaliser — vous le savez — d'importants travaux. Pour plusieurs de ces travaux, ceux de Trianon entre tous, il était grand temps !

Le V<sup>e</sup> Plan a repris cette distinction entre crédits de vétusté et crédits destinés à des monuments individualisés. Il a prévu, en effet, qu'aux crédits de vétusté s'ajouteraient les dotations d'une seconde loi de programme qui succéderait à celle de 1962. Le projet qui vous est présenté se situe donc dans le cadre des prévisions du V<sup>e</sup> Plan, qu'il se borne à mettre en œuvre, en prévoyant que l'Etat consacrerait 110 millions de francs à un programme de travaux portant sur les trois années 1968, 1969 et 1970.

La procédure de la loi de programme relative à certains monuments historiques particuliers se justifie donc par l'exemplarité des opérations qu'elle permet. C'est à cette exemplarité que nous nous sommes attachés. C'est elle qui mobilise actuellement les collectivités locales. Elle contribue puissamment à la prise de conscience par la collectivité tout entière de l'importance de son patrimoine monumental, et de la nécessité d'entreprendre, pour le sauvegarder, un effort de restauration et de mise en valeur qui devra s'étendre sur plusieurs générations.

Cette procédure assure également une meilleure utilisation des crédits budgétaires. Les architectes qui ont la charge de ces monuments pourront, en effet, disposer d'une sécurité de financement étendue sur trois ans. Ainsi pourront-ils définir un programme d'une certaine ampleur, ce que ne permet pas la servitude de l'annualité budgétaire. Celle-ci contraignait l'administration à n'entreprendre que des aménagements limités, discontinus, sans enchaînement logique entre eux. A cet égard, l'expérience de la première loi de programme est concluante.

J'en viens à la seconde question. Comment ont été ou comment seront choisis les monuments ? Conformément aux indications du V<sup>e</sup> Plan, deux grandes catégories de monuments sont envisagées. En effet, sur les 110 millions de crédits d'Etat ouverts par la loi, 25 millions seront consacrés à des monuments nationaux et 85 millions à quelques dizaines de monuments appartenant à des collectivités locales.

C'est pourquoi la majeure partie de l'enveloppe globale de 110 millions sera consacrée à de tels monuments, tandis que 25 millions seulement seront consacrés à des monuments nationaux.

Cette somme, on vous l'a dit, s'appliquera à cinq des sept monuments visés par la première loi de programme et à trois autres : Notre-Dame de Paris, la cathédrale de Strasbourg et l'abbaye de Fontevault.

Quant aux monuments des collectivités locales, vous avez pu lire dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'aux 85 millions de crédits d'Etat doivent s'ajouter les sommes provenant des collectivités propriétaires, de telle sorte que 150 millions au minimum puissent être consacrés à cette catégorie de monuments, qui comprendra une trentaine d'édifices.

Beaucoup d'entre vous sont légitimement attachés au principe de la libre administration des collectivités locales. C'est pourquoi je voudrais insister sur les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités seront amenés à collaborer à l'exécution de cette loi.

Tout d'abord, elle n'impose aucune obligation d'aucune sorte aux collectivités locales. La somme attendue de celles-ci a le caractère d'une estimation globale et non celui d'une contribution obligatoire.

De même, si le double financement de l'Etat et des collectivités est établi selon l'hypothèse d'une participation de ces dernières égale à 43 p. 100 des travaux, ce pourcentage ne représente qu'une moyenne entre des taux de participation qui peuvent varier d'une commune à l'autre et qui, comme l'indique l'exposé des motifs du projet, seront discutés cas par cas avec chacune d'entre elles. Pour que cela soit absolument clair pour vous tous, je dirai simplement : pensons à la différence qu'il y a entre ce que peut faire une ville comme Strasbourg et ce que peut faire un hameau de quatre cents habitants qui possède l'une des plus belles églises romanes du monde.

De ces principes, découlent un certain nombre de conséquences.

Tout d'abord, la loi ne saurait inscrire aucun pourcentage de participation des collectivités locales, puisqu'une telle inscription aurait pour effet de rendre obligatoire cette participation, ce que précisément nous avons voulu écarter. De même, la loi ne saurait fixer la liste des monuments, puisque, par hypothèse, cette liste résultera d'une discussion avec les collectivités intéressées et, en définitive, d'une adhésion de ces collectivités.

Nous partons d'une liste préparatoire, qui est une liste de travail : cette liste comprend une centaine de monuments, environ trois fois plus que la liste définitive.

Cette liste de travail est établie d'après quatre critères.

Le premier est la qualité du monument. Il est évident, en effet, que la procédure de la loi de programme ne peut s'appliquer qu'à des monuments exceptionnels. Ceux qui sont cités à titre d'exemple dans l'exposé des motifs du projet montrent clairement la catégorie de monuments susceptibles de faire l'objet d'une loi de programme.

Le second critère est l'urgence des travaux de restauration qui se reflète déjà dans la liste de travail.

Le troisième est notre désir de répartir les monuments aussi harmonieusement que possible sur l'ensemble du territoire national.

Enfin, le quatrième est l'importance des monuments sur le plan du tourisme.

Le passage de la liste de travail à la liste définitive s'opérera, comme je l'ai dit, par une série de discussions avec les collectivités propriétaires, qui sont presque toujours les communes, et aussi, le cas échéant, avec les départements intéressés. Il en résultera — et nous en sommes conscients — une compétition entre les collectivités propriétaires, compétition dans laquelle l'effort financier interviendra dans le choix définitif. Ce critère financier sera bien celui de l'effort financier, et non pas simplement de l'importance, en valeur absolue, de la participation, en ce sens que cet effort sera apprécié en fonction des ressources dont dispose la collectivité concernée. Autrement dit, nous ne demandons pas au hameau de rivaliser avec Strasbourg.

Il en résulte que le choix définitif des monuments sera fondé, d'une part sur les quatre critères mentionnés à propos de la liste préparatoire, d'autre part sur l'effort financier de la collectivité propriétaire, apprécié en fonction des ressources de celle-ci.

Il convient de noter que les monuments qui n'auront pu être retenus dans la liste définitive continueront de faire l'objet, le cas échéant, de travaux de vétusté. En outre, d'autres lois de programme de ce type viendront compléter celle que nous vous présentons aujourd'hui.

La compétition ainsi ouverte entre des collectivités locales doit être la plus claire et la plus objective. A cet égard, la meilleure garantie contre l'arbitraire résulte de l'examen cas par cas, entre l'administration et la municipalité, qui doit précéder l'établissement de la liste définitive.

J'en viens maintenant au titre II du projet de loi, qui concerne la protection des sites.

Est-il besoin de préciser que, comme le Conseil économique, je suis conscient que le problème du paysage français doit être posé en fonction des mutations qui transforment la vie économique et sociale de notre pays ? On connaît les principales manifestations de cette transformation : l'urbanisme, la nécessité de disposer de vastes zones industrielles, le développement de la construction immobilière, la multiplication des résidences secondaires, le développement du tourisme...

Ces transformations ont souvent pour effet de bouleverser des paysages de grande étendue. Il ne s'agit donc plus seulement de protéger les sites par le maintien de l'état des lieux, mais de discipliner, d'inspirer ou de contrôler cette poussée de construction et d'aménagement. Je ne fais ici que reprendre l'idée exprimée par les rapporteurs qui m'ont précédé.

De nouveaux instruments juridiques doivent être mis au point pour que puisse être mieux assurée la protection des paysages naturels les plus remarquables ou, plutôt, pour que soit permise une harmonieuse insertion de l'établissement humain dans ces paysages.

Nous travaillons à ce nouvel instrument juridique, en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Mais il devient urgent d'améliorer la législation fondée sur la loi du 2 mai 1930, en supprimant ou en assouplissant celles de ses dispositions qui, à l'expérience, font obstacle à l'application des mesures de protection des sites de faible étendue, objets de cette loi.

Elle impose aux propriétaires certaines servitudes indispensables. Nous n'aggravons pas ces servitudes, mais nous voulons permettre leur mise en œuvre effective, en nous inspirant de ce qui a été fait par la loi du 30 décembre 1966 relative aux monuments historiques.

Dans ce domaine qui met en jeu les prérogatives du droit de propriété et les exigences de l'intérêt public, dans ce domaine essentiellement juridique, nous faisons nôtres les observations formulées par le Conseil d'Etat. Le texte que nous vous soumettons est sorti des délibérations de cette assemblée.

Les deux mécanismes de protection mis en œuvre par la loi de 1930 sont : l'inscription qui oblige le propriétaire à avertir l'administration de toutes les transformations qu'il compte entreprendre sur son fonds et le classement qui permet à l'administration de s'opposer à la modification de l'état des lieux, ou d'imposer les travaux qui améliorent ou restituent la présentation du site.

En cas de désaccord d'un propriétaire, le classement nécessite l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat.

Nous nous proposons également d'apporter deux modifications limitées qui concernent la mise en œuvre de ces deux procédures d'inscription et de classement.

La première concerne les mécanismes selon lesquels les propriétaires seront avisés de ces procédures.

Actuellement — on vous l'a dit — nous ne pouvons les mettre en œuvre qu'après notification individuelle aux propriétaires. Or, même sur les zones de faible étendue visées par la loi de 1930, il existe souvent des parcelles dont beaucoup ont plusieurs copropriétaires dispersés dans toute la France, voire dans plusieurs parties du monde. L'obligation de notifier aboutit trop fréquemment à paralyser la procédure ou, du moins, à la retarder de plusieurs années, ce qui prive la loi de toute efficacité.

Pour remédier à cet état de choses, il est proposé de permettre à l'administration de substituer la publicité à la notification, non d'une manière systématique, mais dans tous les cas où, eu égard au trop grand nombre de propriétaires ou à l'impossibilité de les identifier, l'obligation de notification individuelle aboutit à paralyser l'application de la loi.

C'est un décret en Conseil d'Etat qui précisera ces hypothèses, car cette délimitation ressortit au domaine réglementaire défini à l'article 37 de la Constitution.

La seconde modification a pour objet de préciser les hypothèses dans lesquelles l'Etat est conduit à indemniser le propriétaire.

L'indemnisation sera réservée aux préjudices causés par une modification à l'état antérieur des lieux lorsqu'elle détermine un dommage direct, matériel et certain. Cette précision est normale dès lors que de nombreux textes en vigueur vont

bien au-delà en ne prévoyant aucune indemnisation aux propriétaires de biens assujettis à des servitudes administratives.

En troisième lieu, le texte contient en effet des dispositions pénales ; mais il n'y a pas aggravation des peines répressives déjà prévues dans la loi de 1930. Nous prévoyons seulement de différencier ces peines d'amendes suivant la gravité des infractions. Le maximum de l'amende, actuellement de 80.000 francs, est ramené à 40.000 francs pour les infractions les plus légères et porté à 100.000 francs pour les infractions les plus graves.

Enfin, par analogie avec les dispositions des articles 102 et suivants du code de l'urbanisme, le tribunal pourrait imposer l'interruption des travaux irréguliers et la remise en état des lieux transformés au mépris de la loi. L'expérience a, en effet, montré l'insuffisance de l'action en dommages et intérêts ouverts actuellement à l'administration par l'article 21 de la loi de 1930. Il faut que des travaux irrégulièrement entrepris cessent de compromettre définitivement le site à protéger. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

J'en viens maintenant aux questions précises posées par MM. les rapporteurs et auxquelles je n'ai pas encore répondu.

Ils m'ont demandé des précisions sur l'emploi envisagé de la dotation de 25 millions de francs réservée aux monuments nationaux.

On ne peut répondre qu'en donnant des chiffres strictement indicatifs. Sous cette réserve, l'utilisation des 25 millions est envisagée ainsi qu'il suit : 3 millions pour les Invalides ; 3 millions pour Reims ; 3 millions pour Versailles ; 3.200.000 francs pour Fontainebleau ; 3.300.000 francs pour le Louvre ; soit au total 15.500.000 francs pour les cinq monuments de la première loi de programme.

Il restera donc 10 millions pour les trois autres monuments. La répartition envisagée est la suivante : 1.500.000 francs pour Fontevault, début des travaux ; 1.500.000 francs pour Notre-Dame, essentiellement pour le ravalement, le reliquat, environ 7 millions, étant réservé à Strasbourg.

La commission souhaite que le critère de l'urgence qui n'est pas mentionné dans l'exposé des motifs soit également déterminant dans le choix des monuments des collectivités locales.

On peut donner tout apaisement à ce sujet et l'exposé des motifs a d'ailleurs été rectifié pour permettre d'insérer ce critère.

L'observation est extrêmement fondée. L'urgence absolue est prioritaire de tout.

La commission souhaite que l'amendement plafonnant à 50 p. 100 la contribution des collectivités locales soit l'occasion pour le ministre de préciser l'esprit des négociations avec les collectivités locales.

Je répondrai lors de la discussion de l'amendement.

Etant donné la brièveté excessive du délai de trois ans, et l'impossibilité, de ce fait, d'engager la totalité de la dépense prévue, la commission demande que les opérations choisies comportent un programme de restauration complète.

Il convient de dissiper l'illusion que, sur de tels monuments, on puisse envisager un programme de restauration complète.

Personne ici, vivant, ne verra Versailles totalement restauré.

En réalité, nous nous proposons de mener sur ces monuments des travaux applicables essentiellement aux parties qui exigent les réparations les plus urgentes, de telle sorte que ces travaux aboutissent à une présentation homogène du monument.

Dans ces conditions, la brièveté du délai de trois ans n'est pas à craindre, car les dossiers de tous ces édifices sont bien connus des architectes.

La commission déplore que le service des sites soit réduit actuellement à un bureau et à un seul fonctionnaire.

Cette affirmation est maintenant dépassée. Il n'en est pas moins vrai que le service des sites de l'administration centrale demeure très insuffisant.

La commission des affaires culturelles estime qu'il faudrait réformer les commissions des sites pour les mettre en mesure d'élaborer une nouvelle doctrine de protection des sites. Ces commissions devraient avoir une plus grande technicité et être situées au niveau régional. Cela est naturellement fort important.

Nous sommes d'accord dans l'ensemble sur la direction indiquée par le rapport.

Nous pensons, en effet, que les commissions doivent être réformées en vue d'être en mesure d'aider le ministre et son administration centrale à élaborer une doctrine nouvelle de protection des sites, mieux accordée aux transformations de notre société.

La réforme envisagée par le ministre est inspirée de trois principes : régionalisation des commissions, sans aller toutefois jusqu'à faire disparaître tout organisme départemental ; modification de leur composition, en vue d'y donner accès à des architectes ; rapprochement plus étroit entre ces commissions et les autorités administratives : préfets de région et conservateurs régionaux des bâtiments de France.

Ces principes sont notamment proposés par le ministre des affaires culturelles en ce qui concerne la région de Paris. En effet, la création des nouveaux départements et d'une région de Paris a paru apporter l'occasion de mettre en œuvre les directions qui viennent d'être indiquées. Un projet de texte a été diffusé auprès des ministères intéressés.

La commission demande s'il ne faut pas réformer les règles d'attribution du permis de construire. Cela est également très important.

Les atteintes aux sites, contrairement à ce qu'on croit, résultent le plus souvent d'actions qui n'ont rien à voir avec la construction : déboisement, carrières, etc.

Il importe donc que la législation de protection des sites reste autonome par rapport à celle du permis de construire.

Enfin, une question m'a été posée concernant Notre-Dame de Paris : « Que voulez-vous faire ? »

Nous voulons aboutir à une restauration assez proche de celle, aujourd'hui en cours, de la cathédrale de Reims. Mais vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs, qu'il est particulièrement difficile de restaurer Notre-Dame de Paris parce que cette cathédrale a déjà été restaurée par Viollet-Le-Duc il y a un siècle, avec — contrairement à ce qu'on croit — un grand talent pour l'architecture, mais avec une indifférence totale pour la sculpture, à tel point que l'on sait très bien quel est le lieu de la Seine où ont été jetées les statues des porches de Notre-Dame. J'espère qu'un jour les conseillers municipaux, déguisés en plongeurs, iront les chercher. (*Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

Pour l'instant, nous avons la certitude que les statues de Notre-Dame de Paris sont dans la Seine. Peut-être étaient-elles décapitées, du moins étaient-elles encore des statues, mais on en a fait de plus belles. (*Sourires.*) De même la sculpture gothique anglaise est-elle morte de la fortune de l'Angleterre qui remplaça ses statues gothiques par des statues neuves.

Or, la pierre que travaillait Viollet-Le-Duc n'était pas la pierre de Notre-Dame, si bien que nous ne pouvons pas la blanchir comme nous pouvons le faire à Reims où il y a une unité de pierre. A Notre-Dame, nous trouvons une pierre semblable à la pierre de l'Oise, c'est-à-dire une pierre « Rachel » et à côté des pierres blanches.

Il est donc à peine utile de dire que nous sommes condamnés, à Notre-Dame de Paris, à travailler avec une extrême prudence. Quand nous pouvons aller plus loin, nous allons plus loin ; quand nous allons à la catastrophe, nous nous tenons tranquilles. (*Sourires.*)

Je termine. Vous voyez clairement, mesdames, messieurs, comment se conjuguent les textes qui vous sont soumis. Ceux qui concernent les sites sont garants et protecteurs de ceux qui concernent les monuments.

Nos monuments sont le plus grand songe de la France. C'est pour cela que nous voulons les sauver ; pour l'admiration des touristes, mais d'abord pour l'émotion des enfants que l'on y conduit par la main. Michelet a montré jadis ces petits visages éblouis devant les images de leur pays où la gloire n'avait d'autre forme que celle du travail et du génie. C'est elles qui nourrissent notre communion la plus profonde. C'est par elles que les combats, les haines et les ferveurs qui composent notre histoire s'unissent, transfigurés, au fond fraternel de la mort.

Comme il y a six ans, je dis aujourd'hui : Puissions-nous faire que tous les enfants de France comprennent un jour que ces pierres toujours vivantes leur appartiennent à la condition de les aimer ! Puissions-nous ensevelir un jour, à côté de la statue de Mansart ou de celle de Louis XIV, l'un des maçons inconnus qui construisirent Versailles et graver sur sa tombe : « Versailles, bâti pour le roi, conquis par le peuple, sauvé par la nation ».

Et puissions-nous transmettre à nos successeurs cette garde solennelle de nos monuments, comme veillent aux Invalides, sur le tombeau de l'Empereur, les grands capitaines de la monarchie et les soldats de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ebrard. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Guy Ebrard.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, monsieur le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles vient

de rappeler combien nous devons prendre conscience de la nécessité de sauvegarder notre patrimoine national au-delà des régimes et des époques.

Le projet de loi en discussion a pour objet de donner à l'Etat les moyens d'étendre à quelques dizaines de monuments ce qu'une loi de programme précédente avait réservé à sept d'entre eux. Est-il besoin d'en souligner l'opportunité et l'urgence ?

MM. les rapporteurs ont fort éloquemment souligné que, si ce projet permettait de dégager un crédit d'investissement de 110 millions de francs — 25 millions pour les monuments nationaux et 85 millions pour les édifices appartenant à des collectivités locales — les besoins étaient « infinis », comparés aux moyens jusqu'à présent mis en œuvre.

Tel est le terme employé par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Cependant, s'agissant des monuments historiques, ces besoins sont définis, puisque nous savons que 10.000 d'entre eux sont classés, que 15.000 figurent à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, que les travaux préparatoires du V<sup>e</sup> Plan ont permis d'en dresser l'inventaire budgétaire. Mais nous savons aussi que les dotations budgétaires sont incontestablement en retard sur les prévisions du V<sup>e</sup> Plan, puisque, à la fin de 1968, les objectifs ne seront atteints qu'à raison de la moitié.

C'est dire l'opportunité de ce projet de loi de programme qui tend à dégager des moyens supplémentaires. Je me bornerai à présenter quelques observations à ce propos.

Au sujet de la participation des collectivités locales, M. le rapporteur a posé un certain nombre de questions auxquelles, monsieur le ministre, vous avez très largement répondu.

Vous n'avez pas accepté de garantir aux collectivités locales un taux de participation de l'Etat aux travaux de restauration ; mais vous avez défini les quatre critères qui seront pris en considération pour déterminer ce taux : la qualité du monument, l'urgence des travaux, la répartition harmonieuse des monuments sur l'ensemble du territoire et, enfin, leur importance du point de vue touristique.

Sans doute convient-il de tenir compte des possibilités financières de la collectivité locale, le hameau, bien sûr, ne pouvant être traité comme Strasbourg, mais vous me permettez de dire que le critère de l'urgence doit avoir priorité sur les autres, l'absence de mise hors d'eau risquant d'entraîner ultérieurement des dépenses beaucoup plus importantes. Dans ce cas la collectivité locale doit bénéficier d'un financement privilégié puisqu'il ne s'agit pas ici de flatter le goût esthétique, mais d'assurer la sauvegarde pure et simple du patrimoine.

Quant à l'exécution des travaux, j'ai écouté avec intérêt notamment ce que vous nous avez dit au sujet de Notre-Dame de Paris ; mais ne croyez-vous pas opportun d'une part de compléter les moyens en personne de vos agences des bâtiments de France en créant des emplois de surveillants de travaux qui permettraient certainement à l'Etat d'économiser de l'argent, et, d'autre part, de donner pour instructions à vos agences régionales de ne pas toujours s'en tenir à des techniques sans doute traditionnelles, mais parfois surannées, et d'une nécessité contestable, d'autant qu'elles ont fréquemment pour effet de ralentir les travaux et partant d'en élever excessivement le prix de revient ? Quant à la protection des sites, qui fait l'objet de la deuxième partie de ce projet de loi, les impératifs d'ordre esthétique, scientifique, artistique et historique ont certainement évolué. La question doit être examinée en fonction de l'occupation humaine, urbaine, voire rurale des lieux. Il faut l'organiser.

A cette protection ponctuelle, rigide, il faut substituer une protection plus souple, en prenant en considération l'environnement, tel monument n'ayant d'intérêt que dans le paysage où il s'inscrit.

Enfin, il conviendrait de tenir compte, dans les dispositions réglementaires, des légitimes préoccupations des propriétaires.

Certes, la loi doit avoir un caractère obligatoire, mais ne doit pas avoir un caractère répressif. J'estime que l'information n'a pas été encore suffisamment développée. Il serait souhaitable qu'au lieu d'imposer on éduque, on enseigne, on fasse valoir.

Il faudrait également, lorsqu'on classe un site, charger un homme de l'art d'établir un plan d'urbanisme de la zone protégée, afin que la protection des sites n'apparaisse pas — c'est trop souvent le cas maintenant — comme un élément négatif, mais s'inscrive dans une prospective agissante qui tienne compte de l'évolution culturelle, économique ou urbanistique d'une région en laissant libre cours à la création et au choix des promoteurs.

Pour cela il faut, bien sûr, que des crédits viennent soutenir l'idée, afin que la dynamique puisse relayer une réglementation par l'empirisme.



Or, s'agissant des sites, votre budget offre matière à méditation : un million de crédits annuels, alors que le V<sup>e</sup> Plan avait prévu trente millions pour cinq ans. Sans même parler des secteurs sauvegardés, pour lesquels l'insuffisance des crédits est manifeste, on aperçoit la nécessité de dégager des moyens qui permettent au règlement d'avoir des prolongements concrets.

Je voudrais également appeler votre attention, monsieur le ministre, sur les sites scientifiques ou les monuments naturels qui, dans diverses régions de France, qu'il s'agisse des grottes de l'Ariège, de la Dordogne, de l'Ossau ou de la Pierre-Saint-Martin, constituent un patrimoine qui ne relève pas exclusivement de l'archéologie.

Il conviendrait d'instituer une réglementation et d'établir une coordination, notamment avec les services de la recherche scientifique, pour que, lorsqu'un tel site est découvert, il soit protégé mais qu'en même temps son exploration soit organisée avec les autres départements ministériels concernés.

Telles sont, monsieur le ministre, à propos de ce projet de loi dont l'économie vient d'être excellemment décrite, les quelques réflexions qu'il m'a inspirées.

Il s'agit en somme de mettre en œuvre tous les moyens qui permettent de sauvegarder la beauté et la qualité du patrimoine français.

Au-delà de l'émotion des enfants que l'on conduira par la main contempler un monument, au-delà même d'une génération, il s'agit de la permanence de générations successives. Aussi suis-je persuadé que vous aurez à honneur de libéraliser, en faveur des collectivités locales, autant que faire se peut, ce mécanisme, et que vous interviendrez dans ce sens au sein du Gouvernement, notamment en plaidant auprès de M. le ministre des finances, en lui faisant ressortir la pauvreté de votre département ministériel dans divers secteurs qui ne sont pas concernés par cette loi de programme. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progress et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Henri Duffaut.** Mesdames, messieurs, j'éprouve une certaine gêne devant M. le ministre des finances, dont j'ai souvent critiqué la politique, car je vais, sinon lui apporter une adhésion, tout au moins manifester une prise en considération constructive du projet de loi aujourd'hui soumis à nos suffrages.

**M. Michel Debré,** ministre de l'économie et des finances. Je n'en tirerai pas valeur de précédent, monsieur Duffaut! (*Sourires.*)

**M. Henri Duffaut.** Je vous en remercie, monsieur le ministre. Souhaitant que certaines améliorations soient apportées à cette loi, je présenterai une remarque générale et trois remarques particulières.

D'abord la remarque générale.

L'affectation de 25 millions aux monuments prestigieux que M. le président de la commission des finances vient d'énumérer me paraît une mesure relativement faible.

L'affectation de 150 millions aux monuments des collectivités locales est une mesure plus importante, mais encore bien modeste si l'on considère l'importance du patrimoine de ces collectivités locales et, parfois, le mauvais entretien de leurs monuments.

Ce n'est pas là une critique. C'est le regret, partagé par les uns et les autres, que la situation financière ne permette pas au Gouvernement de dégager des crédits plus importants pour la conservation des témoignages de notre passé.

La première de mes trois observations particulières concerne la participation des collectivités locales à l'effort qui va être entrepris : 150 millions, dont 85 millions fournis par l'Etat, soit 57 p. 100 de la dépense, et 65 millions fournis par les collectivités locales, soit 43 p. 100 de la dépense.

Sans doute serait-il souhaitable que nous puissions discuter des conditions dans lesquelles les collectivités locales seront appelées à participer, mais j'ai l'impression que ce problème est singulièrement dépassé.

En effet, le conseil des ministres a adopté le 18 octobre le projet de loi qui nous est soumis. Mais, dès le 24 octobre, les préfets étaient invités à entrer en relation avec les maires des communes intéressées pour que ceux-ci fassent connaître la liste des monuments susceptibles d'être retenus dans leur commune et fixent même le pourcentage de leur participation. On ajoutait en filigrane que ce serait en fonction de l'importance de cette participation que leurs monuments seraient ou non retenus dans le programme et on fixait un délai qui expirait le

30 novembre dernier. C'est dire que cette discussion m'apparaît un peu théorique.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le pourcentage — M. le ministre d'Etat vous le confirmera — était fixé à titre indicatif.

**M. Henri Duffaut.** A titre indicatif, monsieur le ministre, mais avec cette idée d'escalade que je viens d'esquisser !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** En aucune façon. Ne dévalorisez pas, monsieur Duffaut, votre adhésion par des critiques injustifiées ! (*Sourires.*)

**M. Henri Duffaut.** Nous avons donné notre adhésion en quelque sorte par un vote à découvert. Vous n'ignorez pas en effet que nos communes sont souvent aidées par les assemblées départementales, dont la plupart ne se réuniront qu'à la fin de l'année.

Bien que le problème soit dépassé, je voudrais, dans une discussion générale — ce n'est pourtant pas dans mes habitudes — citer un cas particulier.

**M. Bernard Chochoy.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duffaut ?

**M. Henri Duffaut.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy, avec la permission de l'orateur.

**M. Bernard Chochoy.** L'interruption de M. le ministre de l'économie et des finances me conduit, monsieur Duffaut, à renforcer votre propos.

En effet, j'ai sous les yeux une lettre adressée au préfet de mon département par l'intermédiaire du préfet de région, lettre dont j'ai eu à connaître en ma qualité de président du conseil général, mon département étant associé au financement des travaux qui sont prévus pour la remise en état de la citadelle de Montreuil-sur-Mer. J'y lis ceci :

« Par lettre circulaire du 24 octobre 1967, M. le ministre m'informe qu'il envisage de retenir les travaux de restauration de la citadelle de Montreuil-sur-Mer. Toutefois, l'inscription prévue est subordonnée à l'acceptation par les collectivités locales intéressées d'une participation financière de l'ordre de 50 p. 100 de la dépense totale ».

Par conséquent, il semble bien que des décisions soient déjà prises et que nous soyons mis, comme vous l'avez dit, monsieur Duffaut, devant le fait accompli.

**M. Henri Duffaut.** Mon cher collègue, je vous remercie de confirmer ainsi ma démonstration.

Je la poursuis par l'évocation d'un cas particulier qui me paraît significatif.

Je me suis entretenu récemment de ce problème avec l'un des maires de ma circonscription, le maire d'Avignon. (*Sourires.*)

Je suis, m'a-t-il dit, le maire d'une ville de 100.000 habitants qui, au xiv<sup>e</sup> siècle, en comptait 60.000 et qui était aussi peuplée que les grandes métropoles que sont aujourd'hui Marseille, Lyon, Bordeaux, Rouen, Lille et Nice. Capitale de la chrétienté, la ville d'Avignon pouvait peut-être se comparer à Paris. Aujourd'hui, toute comparaison serait hors de raison. Du xiv<sup>e</sup> siècle, il me reste un monument prestigieux, le palais des Papes. Des siècles précédents et des siècles suivants, il me reste le pont dont la chanson a bercé et berce encore les enfants du monde entier ; cinq kilomètres de remparts, restés debout malgré les révolutions et le vandalisme ; de magnifiques édifices civils et religieux, ces beaux hôtels, ces belles maisons qui, dans nos vieux quartiers, enchantent le regard et l'esprit.

Je consacre, ajoutait-il, à l'entretien de ce patrimoine une part importante de mon budget car ce patrimoine est non seulement celui de la ville d'Avignon mais celui de la nation tout entière.

Il me citait l'effort qu'il accomplissait dans ce domaine : la restauration, avec le concours de l'Etat d'ailleurs, du Petit-Palais, qui demain sera le plus grand musée français de primitifs ; l'aménagement, qui représentera plusieurs millions de francs, de la Livrée cardinalice du xv<sup>e</sup> siècle, autrefois petit lycée, demain bibliothèque locale et universitaire ; la restauration, qui coûtera également plusieurs millions de francs, d'un monument caractéristique par son architecture, la Grande-Aumône, qui date du xviii<sup>e</sup> siècle ; l'acquisition d'un certain nombre d'hôtels particuliers pour les sauver de la destruction et éviter qu'à leur place ne soient édifiés des gratte-ciel de cinq ou six étages, pour le plus grand profit de ceux qui auraient démolis ces vieux hôtels et qui auraient construit ces gratte-ciel.

C'est pourquoi ce maire a été sensible à la critique d'un journaliste — dont la bonne foi avait été certainement surprise — qui lui reprochait de ne pas avoir acheté un hôtel pour le sauver de la destruction, alors que précisément il avait effectué cette acquisition cinq ans plus tôt.

Je restaure également le cloître des Carmes, qui est devenu le second lieu du festival; et je restaurerai demain le cloître des Célestins qui en deviendra le troisième lieu.

A propos du festival, je voudrais dire quel effort culturel il représente de la part de la municipalité.

Après vingt ans d'opiniâtreté, nous réunissons 125.000 spectateurs venus de Paris, de nos provinces et de l'étranger. A l'occasion de ce festival, depuis quinze ans nous organisons des rencontres internationales qui groupent des milliers de jeunes gens et de jeunes filles venus d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique. Depuis quelques années nous tenons des colloques sur l'importance de la culture et de la culture appliquée aux collectivités locales.

Tout cela est le fruit de l'action de la municipalité.

Je dois certes rendre l'hommage qu'il mérite à Jean Vilar. Mais si Jean Vilar a donné beaucoup à la ville d'Avignon, la ville d'Avignon — il ne me contredirait pas — lui a aussi beaucoup rendu.

A noter aussi l'expérience que nous avons faite — non sans controverses parfois — pour la sauvegarde du quartier de la Balance. Une opération de réhabilitation a été heureusement entreprise, qui représente un succès indiscutable. Mais, parallèlement, une opération de rénovation a été menée.

A ce propos, il conviendrait que le génie de nos architectes puisse s'exprimer dans notre siècle et transmettre le message de ce siècle aux générations futures.

Tout cela représente, pour ma cité, une contribution égale à 20 p. 100 de son budget de 45 millions. Néanmoins, j'ai répondu affirmativement à l'appel de M. le préfet du Vaucluse quand il m'a demandé de participer à la restauration de deux monuments historiques de ma ville à raison de 60 p. 100, soit dix millions.

Pourquoi l'ai-je fait? Parce qu'on ne peut pas être un bon maire si l'on n'aime pas sa ville, si l'on n'est pas passionné par son histoire et par ses monuments.

Monsieur le ministre, je vous ferai une confidence. Quand j'arriverai demain, à la nuit, en vue d'Avignon et que je franchirai le pont qui permet d'accéder à la ville, je serai saisi, comme je le suis chaque fois, par l'aspect impressionnant du palais des Papes discrètement éclairé, par l'élégante silhouette du Petit-Palais, si heureusement restauré par l'un de vos architectes, M. Saunier, et par la délicate dentelle de nos clochers de pierre.

A ce moment-là, monsieur le ministre, si l'on me demandait de participer à raison de 80 p. 100 à la restauration de nos monuments, je dirais oui! (*Sourires.*)

Mais, une fois dans mon cabinet, je ferais le point et, compte tenu du seul amortissement des emprunts que je devrais contracter pour assumer une telle participation, je constaterais que cet effort financier se traduirait par 3.000 centimes additionnels, soit une augmentation de 6 p. 100 du budget communal.

Dans la participation demandée aux collectivités locales, monsieur le ministre, on peut certes tenir compte de l'aisance financière de certaines municipalités. Mais il faut surtout considérer que d'autres municipalités, pour un patrimoine dix fois moindre, disposent de ressources dix fois supérieures.

Cette distinction devrait permettre une plus juste appréciation du montant de la participation qu'il convient de demander aux collectivités locales. Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé et qui a été accepté par la commission des finances. J'indique d'ailleurs que cet amendement vaut plus par son esprit que par sa lettre.

Ma deuxième observation concerne la protection des sites.

Le projet de loi qui nous est soumis tend à renforcer la protection des sites. On ne peut que s'en réjouir, à une époque où l'environnement d'un monument prend une telle importance. Encore faut-il qu'après tant de négligences passées ne soient pas commis certains excès, sous forme de cristallisation de certains quartiers, parfois de certaines cités dans leur entier! D'aucuns avancent en effet la notion de « villes musées », qui risque d'aller à l'encontre des intérêts économiques des villes considérées.

Aussi souhaiterais-je que les collectivités locales soient plus largement associées aux opérations de classement. Certes, il existe une commission départementale des sites. Mais les collectivités locales y sont insuffisamment représentées. Sur un total

de trente membres, on ne compte en effet que deux conseillers généraux et deux maires désignés par le préfet.

On y compte douze fonctionnaires, qui y figurent ès-qualités, dont le directeur de l'E. D. F., l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et le directeur de l'urbanisme. Loin de moi la pensée de mettre en doute le mérite et la distinction de ces hauts fonctionnaires. Mais ils ne sont pas nécessairement sensibles à la beauté d'une cité, ils ne sont pas forcément des artistes. J'ajoute d'ailleurs qu'en l'occurrence ces fonctionnaires ne sont pas, la plupart du temps, originaires de la ville où ils exercent leurs fonctions et que les nécessités de leur carrière leur imposent de fréquentes mutations, qui ne leur permettent pas toujours d'assimiler les beautés de la région où ils vivent.

On y trouve aussi douze membres désignés par le préfet. Ce sont certainement des gens fort distingués mais qui ne sont peut-être pas au fait de toutes leurs responsabilités. Parfois même ils défendent des intérêts contraires à l'intérêt général que vous voulez sauvegarder.

C'est ainsi qu'il m'a été donné de connaître un membre d'une commission dont la vigilance était très soignée à l'égard du patrimoine de ma commune mais beaucoup moins s'agissant de gazomètres dont il était propriétaire et qui n'honoraient pas les remparts près desquels ils étaient situés!

Au terme de cette deuxième observation, je souhaite donc que les collectivités locales soient appelées à participer plus largement au classement des sites, soit par la consultation directe des conseils municipaux et des conseils généraux, soit par une représentation plus étoffée de ces organismes, soit par un renforcement des pouvoirs des assemblées élues quant à la désignation des membres composant les commissions.

Ma troisième observation est relative au renforcement des sanctions.

Que l'on applique des sanctions administratives et pécuniaires très lourdes, j'en suis partisan. En revanche, je manifesterai une certaine réserve à l'égard d'un développement de ce que j'appellerai les sanctions correctionnelles.

On a trop tendance, dans notre pays, à correctionnaliser, ce qui fait que certains délits deviennent de moins en moins infamants et que cela n'est peut-être pas étranger, dans une certaine mesure, à l'accroissement de la délinquance.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations qu'appelle de notre part le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui et auquel nous ne pouvons pas être hostile, puisqu'il tend à permettre la restauration de nos monuments et à sauvegarder la grandeur du patrimoine artistique légué par le passé de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de la Fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Ploux. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**Mme Suzanne Ploux.** Vous ne serez pas étonné, monsieur le ministre, que j'intervienne dans ce débat puisque je représente le département qui compte le plus grand nombre de monuments classés et inscrits, j'ai nommé le Finistère.

Votre projet de loi comporte une innovation importante, l'indemnisation des propriétaires de sites ou de monuments qui seraient classés d'office. C'était là, précisément, une des préoccupations que j'avais exprimées lors de la discussion du projet de loi foncière. Elle s'était traduite alors par l'adoption d'un amendement prévoyant l'installation d'office, par le préfet, d'une association foncière réunissant les propriétaires des terrains frappés de servitude de *non aedificandi* en raison de la beauté de leur site, et les propriétaires des terrains bénéficiant d'une plus-value en raison même de la servitude frappant les terrains situés à proximité.

Un premier amendement que j'avais déposé et qui tendait à instituer une taxe afin d'assurer une certaine péréquation des prix de ces terrains n'avait pas été accepté par le ministre de l'équipement. Mais celui dont je viens de parler permettra, je pense, lorsque le projet de loi foncière sera définitivement adopté, de trouver, en liaison avec le ministère de l'équipement et votre propre ministère, une solution équitable aux problèmes qui ne vont pas manquer de surgir lorsque les plans d'urbanisme ou les schémas directeurs seront établis.

Ces problèmes se poseront avec une acuité toute particulière dans les communes côtières, nombreuses dans mon département comme dans les autres départements bretons, où la grande beauté de la plupart de nos côtes mérite d'être préservée et ne doit en tout cas pas être ternie par des constructions inesthétiques ou mal implantées.

Cette notion d'une beauté qui est la propriété de tous et qu'il convient de préserver commence à pénétrer dans les esprits des habitants et dans nos municipalités. Cependant je me mets à la place des maires de ces communes côtières. Ils vont avoir

les plus grandes difficultés à établir leurs plans d'urbanisme. C'est ainsi que dans les communes du centre-Finistère, situées en bordure de mer, il faudra désormais disposer d'une superficie minimum de cinq hectares pour obtenir le permis de construire.

Une telle exigence sera souvent incomprise, notamment de la part des cultivateurs qui, disposant d'une parcelle de terrain située en bordure de mer, souhaiteraient la vendre à bon prix à quelqu'un qui désirerait construire une résidence secondaire, et trouver ainsi les moyens de financer les travaux qu'ils désirent entreprendre pour moderniser ou développer leur exploitation. Ils ne pourront pas vendre parce que leurs terrains seront frappés de la servitude *non ædificandi*.

Voilà pourquoi une péréquation s'impose, à mon avis, entre les prix des terrains situés dans les zones frappées de servitude et ceux situés à proximité qui tirent une importante plus-value de cette proximité même. Il serait donc souhaitable que le projet de loi foncière ou le présent projet comportent des dispositions permettant de réaliser une telle péréquation de ces terrains. Je suis persuadée que cela aiderait grandement à faire accepter les plans d'urbanisme et les schémas directeurs et par conséquent à protéger les sites que nous souhaitons garder intacts. L'indemnisation que vous prévoyez, monsieur le ministre, me laisse penser que ce sera peut-être là un moyen d'atteindre ce but.

Il est un autre problème qui devrait pouvoir être résolu rapidement. Il s'agit de cette bande de terrain de deux à trois mètres de large qui longe la mer et qu'on appelle, improprement d'ailleurs, « sentier de douaniers ». Les communes et les départements souhaiteraient en faire l'achat et s'ils ne le font pas c'est faute de moyens financiers. Un fonds spécial devrait être créé, qui accorderait des prêts aux municipalités, lesquelles seraient ainsi en mesure de constituer les réserves foncières qui leurs sont indispensables.

J'en arrive aux permis de construire. Comme vous monsieur le ministre, je suis d'avis qu'il faut se montrer très sévère non seulement quant au lieu d'implantation des maisons, mais aussi quant à leur aspect architectural. J'ai cependant constaté dans le Finistère, et mes collègues vous le confirmeront, que très souvent quand il s'agit du périmètre de protection d'un monument historique, les architectes expriment des exigences qui dépassent l'entendement.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous accordiez, à mes collègues du Finistère et à moi-même, une audience au cours de laquelle nous pourrions vous soumettre certains cas véritablement scandaleux.

Je me bornerai à un exemple, que je connais bien puisqu'il concerne une commune très proche de la mienne. Il s'agit d'un village agréablement situé le long de la rivière et possédant des maisons crépies datant d'un ou deux siècles. On n'y trouve que deux maisons en pierre de taille et pourtant on a exigé d'un malheureux ouvrier qui voulait construire une maison sur un terrain lui appartenant en bordure de cette rivière, qu'une bonne partie de la façade soit en pierre de taille ! De telles exigences ne me semblent pas concorder avec nos souhaits en la matière.

La réparation des monuments historiques provoque également très souvent des réclamations que j'estime entièrement justifiées. Les travaux sont réalisés par des entrepreneurs qui ne sont pas domiciliés dans le département. Je ne conteste pas la valeur de leur travail, mais les frais occasionnés par leur déplacement et par celui de leurs ouvriers augmentent considérablement le coût des réparations, ce qui réduit le volume des travaux entrepris avec les crédits dont nous disposons.

A titre d'exemple, je vous citerai le cas de l'abbaye de Relecq, dans le Finistère. La visitant il y a quelques mois, je constatais l'existence d'un énorme trou dans la couverture. Comme je manifestais mon étonnement devant cette ouverture par où passait la pluie, la personne qui avait la garde de ce monument me répondit que l'entreprise chargée de cette réparation avait envoyé des ouvriers, mais qu'ayant constaté que la charpente n'avait pas été remise en état auparavant, ces ouvriers étaient repartis, disant qu'ils reviendraient lorsque ce travail serait effectué.

Monsieur le ministre, de telles situations sont inadmissibles. Il existe aussi dans mon département des entrepreneurs ayant du goût et capables d'excellent travail. J'ai eu l'occasion, dans ma commune, de faire déplacer par un artisan deux beaux calvaires dont l'état était tel qu'ils menaçaient ruine — j'ai sollicité d'ailleurs une subvention à cet effet, bien que ces monuments ne soient pas classés — et je puis vous assurer qu'il a effectué cette opération avec beaucoup de goût et de compétence.

Il convient donc de revoir les conditions de passation des marchés, car toutes ces lenteurs sur le plan départemental ou régional sont déplorablement et il est souhaitable d'y porter remède.

J'en viens aux pénalités dont on a déjà parlé et qui doivent frapper ceux qui déprécient, abiment ou volent les monuments historiques. Que ces pénalités soient augmentées, j'en suis pleinement d'accord, mais je déplore surtout — vous n'êtes pas en cause, monsieur le ministre — que l'on ne retrouve pas les voleurs.

C'est ainsi qu'au mois de novembre dernier, dans ma propre commune, j'ai fait effectuer des travaux de réparation dans une église qui menaçait ruine. Quelle n'a pas été ma stupéfaction lorsque j'ai appris que l'on avait volé, une nuit, l'arc de la porte de l'ossuaire qui n'est pas encore réparé et qui porte la date de 1679. J'ai, bien entendu, porté plainte immédiatement, mais les voleurs n'ont pas été arrêtés. Je suis persuadée que cet arc se trouve chez quelque antiquaire ou chez le propriétaire d'un manoir amateur d'une belle pierre du xvii<sup>e</sup> siècle.

Enfin il serait souhaitable, monsieur le ministre, que les communes, dans le cadre de l'enseignement scolaire, et à l'occasion de visites qu'ils pourraient effectuer dans le département — ce qui ne représenterait que des déplacements réduits — apprennent les notions les plus élémentaires de l'histoire de l'art. Des visites pourraient être organisées suivant un programme établi en coordination avec le ministère de l'éducation nationale permettant aux enfants de nos écoles primaires et des cours complémentaires d'apprécier sur place les richesses dont l'ensemble du peuple français est propriétaire et qu'ils doivent apprendre à préserver. Cette leçon d'histoire de l'art et d'histoire tout court donnée sur le terrain, de façon concrète, permettrait aux jeunes générations de prendre conscience du patrimoine de leur pays, de comprendre que ces legs du passé sont aussi les témoins d'une grande histoire. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Virgile Barel. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Virgile Barel.** Mesdames, messieurs, confronté aux problèmes auxquels il prétend répondre, le projet de loi qui nous est soumis confirme, comme nous l'avons souligné dans la discussion du budget des affaires culturelles, que le Gouvernement n'a pas une politique à la hauteur des nécessités.

La commission préparatoire du V<sup>e</sup> Plan le soulignait déjà : alors que la sauvegarde des monuments historiques et la mise en valeur du patrimoine architectural de la France absorbent 50 p. 100 environ des crédits prévus pour les affaires culturelles, ces 50 p. 100 sont insuffisants pour satisfaire aux nécessités les plus urgentes. Regrettant la compression des crédits jugés indispensables, elle précisait :

« Il va sans dire qu'une enveloppe de 1.800 millions prive, pour une grande part, de toute résonance utile les observations de la commission relatives à la nécessité d'une politique d'ensemble du développement culturel. Comment une telle politique pourrait-elle être sérieusement engagée, alors que le ministère des affaires culturelles ne disposera encore, pendant cinq ans, et seulement dans les domaines qui lui sont propres, que de moyens limités et sans commune mesure avec les véritables problèmes que pose à la culture l'évolution économique et sociale ? »

Cette appréciation vaut particulièrement dans le domaine de la protection, de la sauvegarde et de la mise en valeur du riche patrimoine architectural qui est celui de notre pays. En cinquante ans, le nombre de monuments classés a plus que doublé. Dans le même temps, et parce que votre budget, monsieur le ministre, représente 0,434 p. 100 des dépenses totales, les crédits en valeur réelle ont à peine augmenté du quart. Telle est la raison pour laquelle le crédit annuel, par monument historique, a diminué de 1.240 francs en 1908 à 587 francs en 1966.

Dans ces conditions, la situation déjà soulignée lors des discussions du V<sup>e</sup> Plan n'a pu que s'aggraver. 1.048 millions étaient primitivement prévus et ce crédit a été ramené à 693 millions. Aussi bien, est-ce « d'abord à des opérations de sauvetage » qu'il faut satisfaire, opérations dont les dépenses correspondent purement et simplement à de l'entretien trop longtemps différé. Encore les crédits engagés ne correspondent-ils pas toujours à des paiements, c'est-à-dire à des travaux effectués.

C'est d'abord en fonction de cette situation qu'il convient d'apprécier la loi-programme qui nous est proposée. S'inscrivant dans les prévisions budgétaires du Plan, elle demeure très en-deçà des nécessités les plus urgentes.

Mais il y a plus. La première loi-programme se fixait des objectifs précis portant sur des œuvres majeures de notre passé national. Le projet dont nous discutons s'apparente davantage à un chèque en blanc. Certes, nous connaissons les dix monuments nationaux qu'il concerne et qui comprennent, outre les monuments déjà intéressés par la première loi-programme, Notre-

Dame de Paris, la cathédrale de Strasbourg, l'abbaye de Fontevraud. Vingt-cinq millions leur seront consacrés.

Mais nous ignorons la répartition des 85 millions qui sont en outre prévus, 65 millions étant à la charge des collectivités locales. Vous nous avez fourni des explications, mais loin de nous rassurer, elles nous ont inquiété. Vous vous réservez, en effet, de choisir une trentaine de monuments sur une liste qui en comprendrait cent. Nous ne discutons pas les critères architecturaux qui ont guidé ce choix, mais nous mettons en cause le critère financier que vous vous réservez d'appliquer.

Si nous comprenons bien, sous prétexte de « moduler » l'aide de l'Etat, vous vous réservez de mettre les collectivités locales en concurrence afin — je cite l'exposé des motifs — de « retenir de préférence les édifices pour lesquels les collectivités locales seront prêtes à consentir le plus grand effort possible, apprécié en fonction de leurs ressources ».

Nous ne saurions accepter que la loi-programme, dégageant des ressources insuffisantes mais nécessaires, soit un moyen supplémentaire d'imposer des charges nouvelles aux collectivités dont vous limitez systématiquement, et les libertés, et les ressources. De même, nous ne saurions accepter l'argument selon lequel, sans cette disposition, la restauration de monuments importants, et parfois uniques, telles certaines églises romanes comme celle d'Ecueillé, que vous avez citée il y a un instant, serait rendue impossible du fait qu'elles se trouvent aujourd'hui dans des communes trop petites pour en assurer les charges. Il s'agit ici d'un transfert de responsabilités trop commode. D'autant plus que les monuments dont la restauration est envisagée sont d'importance nationale, sinon internationale. Il suffit d'en consulter la liste.

L'effort à faire est, il est vrai, considérable, mais le Gouvernement ne saurait éluder ses responsabilités aux dépens des collectivités locales.

D'ailleurs, ces responsabilités ne sont pas seulement d'ordre financier. Les problèmes de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine architectural de la France posent à leur tour d'autres problèmes sur lesquels l'attention du Gouvernement a été attirée depuis longtemps sans que, pour autant, des solutions soient apportées.

Je ne prendrai que trois exemples :

Premièrement, celui de la création d'un organisme de recherche, doté de moyens suffisants et capable d'étudier et de développer les méthodes scientifiques et les techniques de restauration et de protection ;

Deuxièmement, celui de l'amélioration des structures administratives, à peine commencée ;

Troisièmement, celui de la formation et du recrutement des personnels qualifiés indispensables à l'œuvre de restauration, problème dont la solution suppose d'abord la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Faut-il encore ajouter que l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux impose toujours au budget des affaires culturelles des dépenses qui, en fait, ne lui incombent pas ?

Telles sont les observations que je voulais présenter sur la première partie du projet qui comporte aussi, encore qu'il s'agisse d'un domaine différent, quelques dispositions nouvelles concernant la protection des sites telle que l'envisageait la loi de 1930.

Je me bornerai à formuler deux remarques. D'une part, la protection des sites pose des problèmes plus vastes que ceux auxquels entend répondre le projet qui nous est soumis. D'autre part, des mesures administratives ou législatives ne sauraient tout résoudre à elles seules, car la protection des sites exige aussi que soient associés tous les intéressés, parmi lesquels nous comptons les élus, les spécialistes, ainsi que les membres des sociétés locales si peu encouragées jusqu'à présent et cependant dignes du plus grand intérêt.

Sur ce point, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée et de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur un site bien connu des Alpes et qui mérite son nom : la Vallée des Merveilles, inscrite à l'inventaire des sites le 26 octobre 1959. Aucune mesure n'a été prise en sa faveur au titre des sites. Au titre des fouilles, le val des Merveilles, qui contient, dit-on, quelque 35.000 figures et signes gravés dans le roc, est pavé de bonnes intentions.

Il est en effet envisagé d'entreprendre une protection de ses gravures rupestres dessinées sur les roches remarquablement polies par les glaciers, gravures dont, à ma connaissance, on n'a pas encore défini l'origine. On dit qu'elles auraient été tracées il y a des millénaires par des pèlerins d'un culte primitif venant des basses vallées et se rendant au mont Bégo divinisé.

Les projets de sauvegarde doivent devenir réalité pour empêcher les vols — j'ai vu moi-même la place laissée par le découpage et l'arrachage d'une plaque comportant certainement une inscription gravée — et les dégradations, vrais actes de vandalisme dont il faut empêcher le renouvellement pour que soient résolus les problèmes scientifiques qui concernent l'histoire des civilisations, l'histoire humaine de l'Europe et, d'aucuns l'affirment, la préhistoire.

Peut-être n'est-ce pas là la préoccupation du seul ministère des affaires culturelles, mais l'occasion est propice pour réclamer des mesures efficaces comme l'organisation d'une surveillance étroite, surtout pendant les mois sans neige, dans cette zone dont on devrait faire un parc national, une sorte de « zone protégée ».

Parmi les projets, il en est un qu'il est fort souhaitable de voir réaliser ; c'est celui de la création d'un musée de la Vallée des Merveilles et autres régions voisines, à Tende — commune revenue à la France — musée qui grouperait les diverses et nombreuses informations scientifiques, c'est-à-dire les photographies, les montages de ces gravures, objet de la préoccupation de bien des chercheurs.

Mais s'il me reste un peu de temps, je voudrais signaler non, à vrai dire, un site classé, mais un haut lieu de la science française et même mondiale : l'observatoire de Nice, menacé par le feu qui, une nouvelle fois, pourrait prendre dans la pinède environnante. Il faudrait y accumuler des réserves d'eau.

Je vais commettre un troisième péché de localisation. Que l'on me permette de dénoncer l'accaparement de certaines parties du rivage méditerranéen, sites réputés, par des promoteurs-constructeurs que l'appât du profit pousse à donner aux occupants de leurs constructions la possibilité d'amarrer à proximité des bateaux de plaisance, au détriment du patrimoine national et contrairement à la liberté de circulation qui doit être un droit imprescriptible.

En conclusion, la sauvegarde et la mise en valeur nécessaire de nos sites et du patrimoine architectural dont les siècles ont enrichi notre pays supposent une politique d'ensemble et des moyens très supérieurs à ceux que prévoit ce projet de loi.

Dans l'immédiat, comme nous l'avons déjà proposé, le doublement des crédits consacrés aux affaires culturelles aurait, sur ce plan comme sur les autres, des conséquences heureuses. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le ministre, je commencerai par évoquer le problème de la protection des sites. J'y associerai volontiers celui des secteurs sauvegardés et, en appréciant singulièrement les pages 17 et 18 de l'excellent rapport de M. Giscard d'Estaing, je rappellerai, en la citant de mémoire, une phrase de Bernanos dans laquelle le vieux monarchiste exprime cette pensée qu'il ne fera grâce d'aucun buste de Marianne dans la plus pauvre des mairies sur le compte des pillages de l'occupant.

Cette phrase de Bernanos, écrite pendant la guerre, m'a toujours laissé à penser qu'elle s'appliquait en réalité à bien d'autres choses. Aussi, en voyant une seule maison construite par n'importe quel praticien sans que le service d'un homme de l'art ait été exigé, abimant et détériorant parfois complètement un paysage, en voyant cette maison isolée dans la nature, je songe toujours à cette phrase et je ne fais grâce d'aucune médiocrité ni d'aucune laideur dans la liste des reproches que j'ai à adresser à l'ensemble de notre pays et de nos concitoyens insoucieux du visage de la France.

A cet égard, il serait très heureux que, pour la protection des sites et celle de l'architecture, quelquefois même de l'architecture d'accompagnement, vous puissiez, monsieur le ministre, demander aux grandes administrations de cesser de placer des poteaux pour le support des fils électriques ou des lignes téléphoniques sur les monuments historiques, partout dans nos villages et dans nos villes.

**M. Robert Hauret.** Très bien !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je voudrais que vous puissiez inciter l'administration des postes et télécommunications à en finir avec la médiocrité de ses réalisations et au cours d'un autre débat j'ai demandé la destruction immédiate du petit bureau de poste que les P. T. T. ont édifié à Grenoble à la limite du village olympique. Cette construction constitue un scandale et un affront à l'effort entrepris à Grenoble. Et cela parce que l'administration des postes et télécommunications n'est pas assujettie aux règles de l'urbanisme et qu'elle construit ce qu'elle veut, n'importe où, n'importe quand et n'importe comment.



Ayez donc, monsieur le ministre, au sein du Gouvernement l'autorité nécessaire pour que l'on en finisse avec la médiocrité de l'architecture commise par les administrations !

En ce qui concerne la protection des sites, j'ajoute qu'il ne faut pas avoir peur de l'architecture contemporaine et sur ce point je me sépare souvent de ceux qui estiment qu'il est indispensable de conserver. Je sais que telle n'est pas votre opinion. Mais si j'exprime ici mon sentiment avec force, c'est pour venir à votre secours. Vous pensez bien que je ne vais pas à l'encontre de vos efforts. S'il fallait parler uniquement lorsqu'on est en opposition avec vous, je serais resté aujourd'hui silencieux à mon banc. Mais il importe de convaincre tout le monde de la nécessité d'accomplir des efforts plus grands.

Qu'était-ce donc que la colline de Ronchamp lorsque Le Corbusier y a construit sa chapelle ? Sans cette chapelle, le site de Ronchamp n'existerait pas. De même, l'Acropole ne serait rien si le Parthénon n'y avait été construit ainsi que l'Erechthéion. De même, Vézelay ne serait rien si saint Bernard y avait laissé simplement un ou deux marronniers en souvenir de ses grands prêches avant le départ pour la croisade, et si la basilique n'avait pas été là précisément pour magnifier les deux.

Quant à la vallée du Gard, elle serait bien quelconque, parmi toutes les vallées que possède notre pays ; elle ne serait pas plus belle que les autres, si les Romains n'avaient construit le Pont du Gard, où tous les Compagnons du Devoir venaient et viennent y graver, encore de nos jours, le signe par lequel ils sont reconnus compagnons et grâce auquel d'ailleurs ils sont appelés un peu partout à mettre en ordre et en état nos monuments historiques.

Mais il est aussi des sites magnifiés plus modestement par des monuments aussi insignes que les autres. Je pense à cette toute petite église de Saint-Nectaire. Oh ! elle est bien modeste à côté des grands vaisseaux que sont nos cathédrales. Mais quelle pureté, quel joyau, quelle grandeur à cause même de ses dimensions !

Et, puisqu'on parle de la protection des sites, monsieur le ministre, je voudrais vous demander de veiller singulièrement à l'arrivée des pétroliers géants. Car l'arrivée des pétroliers géants donne la fièvre. Le pétrole donne toujours la fièvre. Et je n'ai pas l'impression que l'installation d'une distillerie, surtout sur les rives de la Seine, dans un endroit où le paysage est beau, dans la grande courbe de Vernon, soit destinée à sauver le site. Tandis qu'une belle raffinerie peut être quelquefois une façon de magnifier un paysage ou un site, mais à la condition de le bien choisir.

Et lorsqu'un projet, par exemple quelque part dans une petite pointe du Finistère, est en train de s'élaborer, qu'on ose en parler, qu'on ose en publier le dessin, alors d'un coup on pressent que tout ce paysage serait détruit. Je vous demande d'être vigilant. Il y a d'autres points de la côte atlantique qui pourraient recevoir les pétroliers géants sans pour autant abîmer le site.

Il est même permis de penser que, si les travaux entrepris étaient confiés en même temps qu'à l'ingénieur à un architecte de talent, cette arrivée des pétroliers géants pourrait en certains endroits constituer un site nouveau, comme constituent de véritables monuments certains blockhaus, certains grands ouvrages tel celui de Saint-Nazaire. Car les années passent et les ouvrages militaires prennent souvent une allure qui, dans la suite des temps, lorsqu'on a oublié la raison initiale de leur existence, fait qu'ils appartiennent aussi à ce « rêve éveillé » dont vous avez, monsieur le ministre, parlé tout à l'heure.

Si j'ai tant insisté sur ce point, c'est parce que les efforts à accomplir peuvent être les vôtres, certes mais qu'ils doivent aussi être ceux de tous les citoyens de ce pays. Je veux citer en exemple les efforts de l'abbé Martel qui, dans le Lubéron, dans ce qu'il a appelé les Alpes de lumière, a appris aux enfants à chercher les traces de l'antiquité derrière le soc des charrues, à faire aimer par la population tout ce qui était sa préhistoire pour lui faire mieux découvrir ce qu'était son histoire.

Sous son impulsion, les habitants se sont mis avec passion à fouiller, à dégager, à mettre en ordre, à mettre en œuvre. Ainsi, des hommes de cette région, dont peu sans doute étaient ses paroissiens, ce petit abbé en a fait des responsables. Si Giono a chanté la douceur et la poésie de ces divers villages, c'est à l'abbé Martel qu'on doit leur renaissance.

C'est là un exemple de ce qui peut être entrepris et, j'ose le dire, de ce qui peut être soutenu. Je le livre à votre méditation afin que les efforts de l'abbé Martel — qui ne m'a d'ailleurs rien demandé — puissent être aidés.

J'ai parlé des Alpes de lumière. Qu'il me soit permis de parler aussi des lumières de la ville, de la ville-lumière.

Quand j'étais enfant, je croyais qu'il s'agissait de lumière spirituelle. J'ai appris depuis qu'il s'agit de la lumière répandue par tous ces candélabres, tous ces objets qui n'ont pas changé de forme, même lorsque le lumignon de l'intérieur a changé de dimensions. J'ai toujours été étonné que la forme de nos candélabres reste la même quel que soit le mode d'éclairage : gaz ou électricité.

Or voilà qu'on transforme l'ensemble de Paris en mauvais décor de mauvaise sous-préfecture sans tenir compte des proportions ! Qui donc a pu avoir l'idée d'installer les mêmes colonnes sur les petits et les grands ponts de Paris ? On peut voir les mêmes colonnes sur le pont de la Concorde et sur les ponts situés près de l'île Saint-Louis. C'est abominable et odieux !

Mais il y a plus. La décoration de la colonne Vendôme et la transformation de la plus belle place de Paris, l'une des plus belles places du monde, attente à tous les regards.

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il importe que les auteurs de cette « décoration » soient dénoncés. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Pour illuminer la ville, il était possible de suivre l'exemple de ce qui a été magnifiquement réalisé dans l'île Saint-Louis par l'éclairage indirect des arbres. Je pense même à l'initiative de grands magasins qui ont pris les arbres qui bordent leurs avenues comme supports et qui ont constitué une véritable féerie dans certaine partie de Paris.

J'imagine les bords de la Seine, transformés de cette manière ; ils seraient devenus une grande avenue féérique et étonnante pour toute la période de Noël.

C'eût été sans doute moins « imaginaire ». On n'aurait pas eu besoin de construire ces décors de carton-pâte, mais Paris aurait vu autre chose que du faux-semblant qui laisse trop à penser sur ce que l'on peut appeler « l'article de Paris » et le « goût de Paris ».

Il faut respecter l'échelle ; il faut surtout avoir de la pudeur ; lorsqu'on sert l'architecture ou le site, il faut tenter de s'y inscrire, il faut essayer d'écarter toute envie de faire autre chose.

Je ne parlerai pas de la publicité. Cette question a été traitée excellemment et je n'y insisterai pas.

En ce qui concerne les monuments historiques, vous avez dit avec force, et avec le talent que personne ne peut égaler, que les travaux devraient s'étendre sur plusieurs générations.

J'irai plus loin, monsieur le ministre : il n'y aura jamais de fin, parce qu'un bâtiment est essentiellement mortel et qu'il doit être nécessairement entretenu.

Mais le budget de notre pays atteint 127 milliards, et la part consacrée à l'entretien des monuments historiques représente seulement environ 90 millions de francs chaque année, un pour 1.300, moins de un millième !

Je ne vous fais pas de reproches. Si j'avais des reproches à formuler, j'aurais à les adresser aux gouvernements qui se sont succédés, même à ceux auxquels j'ai appartenu et au sein desquels ma voix n'a jamais été entendue sur ce point. Donc, qu'il n'y ait pas de méprise, monsieur le ministre de l'économie et des finances. Je ne fais pas le procès de tel ou tel Gouvernement, je fais le procès des Français, de leur insouciance face à leur patrimoine. Car il n'est pas un seul propriétaire qui pourrait entretenir une maison ordinaire avec les crédits que l'on affecte à un monument.

Lorsqu'une administration est installée dans un palais comme celui du Louvre, elle pourrait affecter à l'entretien de ce palais l'équivalent du loyer qu'elle paierait si elle occupait un immeuble normal. C'est d'ailleurs l'idée qu'avait retenue, dans ses travaux préparatoires pour le IV<sup>e</sup> Plan, la commission des affaires culturelles. Cette commission avait suggéré que, pour chaque monument historique et selon sa valeur, des crédits d'entretien soient réservés dans le budget de fonctionnement de telle ou telle administration afin d'assurer l'entretien normal du bâtiment, afin d'enlever même aux administrations l'idée qu'on peut demeurer dans un monument historique sans jamais l'entretenir.

Or presque tous les ministères sont logés dans des monuments historiques. Il faut, une fois de temps en temps, que l'administration les remette en état. Vous savez ce qu'il en coûte et je félicite précisément les gouvernements de l'avoir fait.

Mais — j'y insiste à nouveau — il est indispensable de prévoir des crédits d'entretien normaux et réguliers, c'est-à-dire annuels, pour tous nos bâtiments, sinon nous ferons toujours comme Pénélope et nous serons toujours occupés à rapéasser,

pendant que tous les « bustes de Marianne » — pour paraphraser Bernanos — continueront de se dégrader. Je veux parler des nombreux monuments qui sont épars dans notre pays et qui ne sont pas entretenus. Car, dans tous les budgets, la proportion des crédits destinés au respect et à l'entretien du patrimoine artistique ancien représente seulement 1 p. 1.000 de l'ensemble. Que faire avec cela ?

Qu'on veuille bien excuser ma passion. Si je parle ainsi, c'est pour que votre impulsion, monsieur le ministre, soit suivie, aussi bien par l'Etat, qui doit consentir un effort toujours plus important, que par les départements et les communes, qui doivent prendre conscience de leur patrimoine, de sa valeur et des sacrifices que leur entretien exige.

C'est sur ce point que je veux conclure, monsieur le ministre. Mon intervention n'avait pas pour objet de formuler des critiques. Elle tendait à vous apporter un soutien. Elle constituait une sorte d'appel qu'il était bon de lancer car l'ensemble de notre pays doit prendre conscience des richesses irremplaçables que représente le témoignage du temps passé. Je le dis avec force, parce que je suis convaincu qu'il faut aller de l'avant, ne jamais faire de pastiche ni de fausse architecture d'accompagnement et parce que je crois dans l'architecture de notre temps.

Voilà pourquoi j'entends tout faire, pour ma part, pour que soit respecté et entretenu le patrimoine que nous ont légué nos anciens. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Hauret. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Robert Hauret.** Monsieur le ministre, ayant eu l'occasion, au cours des précédentes législatures, d'appeler votre attention sur l'importance du patrimoine architectural de l'abbaye de Fontevrauld, je tiens aujourd'hui à vous remercier très vivement, messieurs les ministres, de l'avoir incorporée dans la seconde loi de programme relative à la restauration des monuments historiques.

Il était temps, en effet, que la nation entreprenne l'effort budgétaire nécessaire pour assurer, dans une première phase, la sauvegarde de cet ensemble actuellement très menacé.

Chacun sait que cette belle abbaye de Fontevrauld, fondée aux confins de la Touraine et de l'Anjou vers 1099 par Robert d'Arbrissel, était considérée comme l'ensemble architectural le plus vaste d'Europe, qui groupa, pendant un certain temps, sous la crosse d'une abbesse, jusqu'à cinq mille moines et moniales répartis en plusieurs couvents.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, Napoléon transforma Fontevrauld en une immense prison, et aussi paradoxal que cela puisse paraître aujourd'hui, cette décision sauva l'abbaye de Fontevrauld.

Pendant 160 ans l'ancienne abbaye demeura un centre d'internement comptant jusqu'à 1.200 prisonniers. Pendant une partie de cette période, l'entretien des bâtiments utilisés fut assuré avec le concours des prisonniers.

Puis en 1963, et M. le ministre de l'économie et des finances s'en souvient, la décision fut prise de transférer la maison centrale dans le Midi...

**M. Michel Debré,** ministre de l'économie et des finances. La décision avait été prise en 1959.

**M. Robert Hauret.** Oui, mais le départ effectif pour Muret fut décidé en 1963 par M. Foyer, alors garde des sceaux.

Commença alors, vous le savez, une période particulièrement difficile où les bâtiments évacués restèrent quasiment abandonnés.

Ayant personnellement suivi de très près tous les événements de l'époque qui troublèrent en outre très gravement l'équilibre économique de la petite cité de Fontevrauld, je me dois de souligner combien l'efficacité et la compréhension de notre collègue M. Foyer, alors garde des sceaux, permirent de sauvegarder l'essentiel du monument et d'entreprendre, grâce à une main-d'œuvre pénale sélectionnée dans cette intention, un commencement de restauration.

Ce furent, par exemple — détail que je tiens à citer à l'Assemblée — des détenus qui certainement avec beaucoup d'amour — car ce doit être le rêve, mais c'est aussi le fruit défendu du prisonnier — ont scié tous les barreaux des innombrables fenêtres et reconstitué avec la pierre locale, le tuffeau, les applais de fenêtre détériorés.

Malheureusement, les intempéries du printemps dernier ont aggravé l'état déjà précaire de ces bâtiments. C'est ainsi que plus de deux hectares et demi de toitures sont à refaire, que d'innombrables cheminées menacent ruine, que le splendide clocher de la chapelle Saint-Benoît est recouvert de papier goudronné, que des escaliers s'effondrent dont l'un des plus beaux

est soutenu, depuis des années, par un échafaudage qui coûte très cher.

Tel est l'état actuel de l'abbaye. Il est donc urgent d'entreprendre les travaux. Le conseil général de Maine-et-Loire, conscient de ses devoirs, vient de donner son accord pour y participer très largement.

En 1963, une association privée groupant les plus hautes personnalités s'était constituée pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation de l'abbaye de Fontevrauld et pour étudier les possibilités de son utilisation. Dans le projet qui nous est soumis, aucune indication n'est donnée sur l'importance de l'effort financier envisagé ni sur les points d'application des crédits.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous indiquer quels seront les travaux d'urgence qui vont être entrepris, pour quel montant, et si une utilisation rapide de quelques parties de l'ouvrage peut être envisagée ?

Vous venez de donner l'impulsion à un mouvement qui ne peut s'arrêter. J'aimerais que vous fassiez établir une planification des investissements nécessaires à la restauration de cet ensemble et que vous nous en informiez.

En conclusion, j'insiste, après Mme Ploux, sur l'aspect psychologique et éducatif de cette loi de programme.

Les Français connaissent l'importance de leur patrimoine architectural ; par cette loi, vous leur en avez fait prendre conscience davantage encore puisque les collectivités seront appelées à contribuer de leurs deniers à la restauration de leur patrimoine et que vous les aiderez dans la mesure de leur propre effort. Je ne suis nullement surpris, monsieur le ministre, que ce soit vous qui entrepreniez cette œuvre colossale. Je souhaite ardemment que vous puissiez la mener à bonne fin. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** La parole est à M. Palewski. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Jean-Paul Palewski.** A ce point du débat, j'aurais scrupule à retenir longuement l'attention de l'Assemblée. Je présenterai simplement quelques brèves remarques.

Je ne vous ferai pas querelle, monsieur le ministre, d'avoir choisi la méthode de la loi de programme pour obtenir des crédits supplémentaires.

Si M. le ministre de l'économie et des finances était encore présent, je lui dirais que, pour ma part, je suis adversaire d'une telle façon de procéder sur le plan budgétaire et financier. En effet, cette manière d'échapper à l'annualité du budget n'est pas conforme à la vocation moderne que doivent avoir désormais nos lois de finances. Mais au demeurant, je ne vous ferai pas grief, monsieur le ministre, d'avoir « accroché » à la loi de programme relative à la restauration des monuments historiques une partie proprement législative concernant les sites. Je reconnais qu'en l'état actuel de la procédure parlementaire, c'est le moyen le plus rapide d'atteindre un but que d'ailleurs nous souhaitons tous.

A propos des commissions des sites dont il a déjà été abondamment parlé, je m'associe à tous ceux qui réclament la réforme de leur composition. Certes, ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif ; mais il est indispensable qu'elles soient vraiment le lieu de rencontre où non seulement des fonctionnaires mais aussi des hommes mêlés à la vie quotidienne pourront décider ensemble de l'intégration des sites et des monuments dans le paysage nouveau de la France.

Or les commissions des sites sont trop souvent, sinon inexistantes, du moins composées uniquement d'hommes, certes respectables dans leurs intentions, mais dépourvus de l'esprit nouveau qui leur permettrait de dégager des solutions positives d'intégration à la France d'aujourd'hui de tout le patrimoine légué par les générations passées.

Cependant, monsieur le ministre, si j'approuve le développement de nécessaires relations entre commissions des sites de départements voisins — et je rejoins là ce que disait tout à l'heure M. Duffaut en soutenant son amendement — j'estime néanmoins qu'elles doivent continuer à œuvrer dans un cadre départemental, car c'est à ce niveau que se trouvent les élus.

J'insiste donc pour que les commissions des sites, dans la région parisienne, soient reconstituées au niveau des départements. Qu'elles aient entre elles toutes les liaisons requises me paraît indispensable, bien que je ne veuille aucunement voir transformer la région en un organisme de décision, puisque tel n'est pas son objet.

Sur ce point, je veux faire part à l'Assemblée de la conception que je me fais du rôle des élus.

Depuis quelque temps, une large partie de l'opinion a complètement transformé son appréciation de la valeur du patrimoine culturel de la France et les élus, qui sont le reflet de cette opinion publique, en ont aussi pris conscience. Mais sans doute en prendront-ils davantage conscience si vous faites appel à eux et si, en conséquence, vous créez d'abord dans les départements et peut-être aussi dans une certaine mesure dans la région un état d'esprit tel qu'il les rende responsables à cet égard.

Je me suis donc cru autorisé à déposer un amendement qui tend à établir une liste départementale de protection des sites à côté de la liste nationale, non pas pour les opposer l'une à l'autre, mais pour faire prendre davantage conscience, d'abord dans le cadre déterminé du département, organe administratif naturel, de la nécessité d'assurer la protection et, en même temps, la sauvegarde et la conservation des sites et des monuments.

D'ailleurs, à une époque qui voit la transformation du visage de la France, il me paraît indispensable que les élus puissent faire connaître, directement ou par l'intermédiaire des commissions des sites, leur opinion sur l'élaboration des schémas directeurs et des plans divers, notamment des plans d'urbanisme.

Telles sont les observations que je voulais présenter à l'Assemblée sur ce projet de loi qui, je l'espère, sera voté par l'Assemblée unanime. Je m'en réjouis dans la mesure où nous prenons conscience de la nécessité de cette sauvegarde et de l'intégration de notre patrimoine ancien dans le visage de la France de demain. C'est en faisant appel aux élus de la nation, en particulier aux élus locaux, que nous pourrions obtenir ce résultat.

C'est pourquoi je vous félicite, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu nous demander aujourd'hui de faire cet effort en faveur de notre patrimoine national. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi de programme dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

## TITRE 1<sup>er</sup>

### Monuments historiques.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé, dans la limite d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 110 millions de francs, un programme de travaux de sauvegarde et de restauration sur des monuments historiques classés appartenant à l'Etat et à des collectivités locales.

« Ce programme porte sur les années 1968, 1969 et 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les travaux prévus à l'article précédent portent, d'une part, sur les édifices appartenant à l'Etat figurant au tableau annexé à la présente loi, d'autre part, sur certains édifices appartenant à des collectivités locales.

« En ce qui concerne les monuments appartenant aux départements et aux communes, la contribution de l'Etat s'ajoute aux participations des collectivités locales intéressées. »

M. Valéry Giscard d'Estaing, rapporteur, et M. Duffaut ont présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La contribution de l'Etat ne pourra être inférieure à la participation des collectivités locales intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, rapporteur.** L'amendement n° 7 qui a été adopté par la commission des finances est dû à l'initiative de M. Duffaut. Au cours de nos interventions respectives, nous en avons tout à l'heure exposé l'objet à M. le ministre.

Ce texte tend à limiter la contribution des collectivités locales à celle de l'Etat, autrement dit à prévoir une participation minimum de l'Etat de 50 p. 100 du montant des travaux concernant les monuments appartenant aux collectivités locales.

La discussion qui s'est instaurée au sein de la commission des finances avait pour but d'éviter, par la fixation de ce plancher, une sorte de surenchère entre les collectivités locales se traduisant, pour certaines d'entre elles, par un taux de participation trop élevé à la restauration des monuments en cause.

Tel est l'esprit dans lequel la commission des finances a adopté cet amendement. D'ailleurs, M. Duffaut souhaite, avant toute chose, obtenir des explications de votre part, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

**M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** A la vérité, l'amendement dont nous discutons a surtout pour objet de faire préciser au Gouvernement les conditions dans lesquelles le critère financier interviendra dans le choix définitif des monuments historiques qui seront restaurés.

Il est certain — je l'ai déjà rappelé — que nous tiendrons compte de l'importance de l'effort financier consenti par la ou les collectivités intéressées. C'est dans ce sens que le Conseil économique et social a parlé, dans son avis, d'une « compétition ouverte entre les collectivités locales ».

Cette analyse n'est pas inexacte mais je voudrais cependant la nuancer.

En premier lieu, comme je l'ai indiqué, nous nous efforcerons de répartir les monuments aussi harmonieusement que possible entre les régions d'action de programme.

Par conséquent, si compétition il y a, ce n'est pas à proprement parler une compétition à l'échelle nationale. En outre, il ne s'agit pas pour nous de donner systématiquement la préférence aux collectivités qui nous offriraient des participations maximales, mais de faire en sorte que soit atteinte à coup sûr la moyenne de 43 p. 100 prévue globalement pour la participation des collectivités locales.

Pourquoi ? Premièrement, parce que nous voulons pouvoir aider les communes moins riches — c'est l'argument du hameau que j'ai invoqué tout à l'heure — à restaurer les monuments importants et leur attribuer plus de 50 p. 100. Pour cela, il faut que nous donnions moins de 50 p. 100 aux communes riches. C'est une politique qui se combine avec une forme de justice

Deuxièmement, plus généralement, parce que nous savons que le patrimoine français est si important qu'il ne pourra jamais être sauvé par des crédits budgétaires d'Etat, même si ceux-ci augmentent considérablement.

Nous n'y parviendrons qu'avec l'aide croissante des collectivités locales ajoutée sans doute à celle d'un nouveau mécénat individuel ou surtout collectif.

Je ne pense donc pas que la crainte de voir s'instaurer une surenchère désordonnée entre les collectivités soit justifiée.

En revanche, je maintiens que la limitation à 50 p. 100 de la participation de la collectivité locale serait de nature à paralyser le système que je viens de décrire puisqu'elle pourrait faire obstacle à ce que les contributions supérieures à 43 p. 100 puissent compenser les contributions inférieures à ce pourcentage. Je ne peux donc, mesdames, messieurs, que vous demander de rejeter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut, pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Duffaut.** Mes chers collègues, j'ai voulu surtout donner à mon amendement un caractère indicatif. Je suis moi-même conscient que la fixation du taux que j'avais proposé serait de nature à priver un certain nombre de communes des possibilités qui leur sont offertes par la loi. Je souhaite que le jour où sera fixée la participation, il soit tenu compte de l'importance du patrimoine de certaines communes, de la modicité relative des ressources de ces communes et des efforts qu'elles font non seulement pour l'entretien des monuments historiques, mais également sur le plan culturel.

Je crois, monsieur le ministre, avoir deviné votre pensée. Lors de la discussion du budget, vous avez dit que la culture pourrait être considérée, de même que l'instruction publique, comme un service public et à ce titre devrait être gratuite. C'est précisément ce que j'ai fait pendant le festival d'Avignon et ce que je fais aujourd'hui pour le théâtre lyrique de ma ville où j'enregistre depuis le début de la saison des résultats très prometteurs.

Par conséquent, si le président de la commission des finances est d'accord, je retirerai mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, rapporteur.** Monsieur le ministre d'Etat, vous venez de prononcer une parole importante.

Vous venez d'indiquer dans votre réponse à l'auteur de l'amendement que vous entendiez maintenir la proportion de 43/57 p. 100 et que votre unique objectif était de pouvoir faire des variations autour de cette moyenne pour tenir compte de la nécessité d'élever le taux de subvention pour des collectivités locales démunies de ressources.

Il va de soi qu'une telle affirmation de votre part est importante puisqu'elle montre que, de toute façon, le taux moyen de subvention restera celui qui est prévu par le projet. Telle est bien, je crois, l'interprétation que l'on peut donner à vos propos.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Parfaitement !

**M. Valéry Giscard d'Estaing, rapporteur.** Dans ces conditions, puisque M. Duffaut le propose, le rapporteur de la commission des finances est d'accord pour le retrait de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy, pour répondre à la commission.

**M. Bernard Chochoy.** Monsieur le ministre, dans votre dépêche du 24 octobre 1967, vous disiez ceci : « Les contributions des départements étant un élément déterminant de l'inscription définitive d'un monument déterminé sur la loi de programme, il va de soi qu'elles devront faire l'objet de délibérations de principe ou d'engagements suffisamment fermes pour valoir accord sur un montant de participation. Il importe donc qu'avant la fin de novembre toutes les négociations aient pu être menées avec les collectivités locales intéressées ». Et le 28 novembre les conservations régionales des bâtiments de France ont adressé aux préfets des lettres dans lesquelles je lis ceci pour ce qui intéresse le préfet de mon département : « J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur le fait que la seule opération envisagée dans le Pas-de-Calais... » — j'ai parlé tout à l'heure de la restauration de la citadelle de Montreuil-sur-Mer — « ... risque de ne pas être retenue si le ministère d'Etat, direction de l'architecture, n'est pas en possession, les 5 et 6 décembre prochains, à défaut d'une délibération du conseil général, d'un engagement suffisamment ferme pour valoir accord ».

Or je pense, monsieur le ministre, que ces instructions que vous aviez données en octobre sont maintenant dépassées puisque la loi n'est pas encore votée.

S'agissant d'une participation importante, même étalée sur cinq ans, vous savez bien que la plupart des conseils généraux devront donner leur avis et que les préfets n'ont pas qualité pour prendre un engagement formel seuls et qu'il n'entre même pas dans les attributions des commissions départementales de régler un tel problème.

Pourriez-vous me dire, monsieur le ministre, et cela rassurerait, j'en suis persuadé, l'ensemble de nos collègues intéressés par les opérations inscrites à la loi de programme, que s'agissant de débats formels, vous laisserez les conseils municipaux et les conseils généraux — qui doivent se réunir en session extraordinaire pour la plupart dans la deuxième quinzaine de décembre — prendre position sur les engagements portant sur des participations financières importantes ?

Il s'agit, certes, de positions de principe, mais il faut reconnaître qu'elles engagent particulièrement l'avenir.

J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez nous donner les assurances que nous attendons.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Je peux tout à fait vous donner ces assurances.

Nous sommes, en fait, sur un malentendu. Il y a deux questions très différentes. Tout d'abord, notre préoccupation tend évidemment à ce que le choix définitif des monuments soit fait rapidement. En conséquence, nous avons adressé des circulaires. Quels que soient les termes dans lesquels on a pu traduire nos instructions — j'en ai le texte en main — je puis vous assurer que leur teneur est moins impérative que ce que l'on vient de lire.

En second lieu, ce que vous souhaitiez sur le fond des choses est absolument raisonnable.

Autrement dit, sur le fond des choses, je suis d'accord avec vous et, s'agissant de notre circulaire, je puis vous assurer

que, dans leur esprit, ces propositions sont conformes à ce que vous souhaitez.

**M. Bernard Chochoy.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 2.]

**M. le président.** M. Jean-Paul Palewski a présenté un amendement n° 1 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé dans chaque département une liste des monuments d'intérêt artistique ou historique et des sites, qui ne figurent pas sur la liste nationale. L'inscription sur cette liste est décidée par le conseil général, sur proposition du préfet ou de l'un des membres du conseil, après avis éventuel de la commission des monuments historiques ou de la commission des sites. Les monuments ou les sites inscrits sur la liste départementale peuvent faire l'objet de mesures de protection ou de sauvegarde, en particulier lors de l'élaboration des plans d'urbanisme. »

La parole est à M. Palewski.

**M. Jean-Paul Palewski.** Monsieur le ministre, mon amendement s'inspire des principes que j'ai développés à la tribune.

Il tend à associer davantage les conseillers généraux à votre action.

Il me paraît en effet nécessaire qu'ils puissent consulter la liste des monuments ou des sites qui, bien que n'étant pas inscrits sur la liste nationale, méritent cependant de faire l'objet de mesures de conservation, de protection et de sauvegarde, en particulier lorsque, dans le département, sont établis des plans d'urbanisme ou des plans de structures, des schémas directeurs, etc.

Une telle liste permettrait aux élus locaux de prendre leurs responsabilités et d'envisager toutes les mesures nécessaires pour la défense et la sauvegarde du patrimoine culturel de notre pays.

Vous avez dit tout à l'heure que l'Etat ne pouvait pas tout faire. C'est parfaitement exact. Une déconcentration s'impose à cet égard. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée puisse retenir cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Nous ne méconnaissons pas l'intérêt de la suggestion présentée par M. Palewski.

Toutefois, nous observons que le texte proposé s'accorde mal à l'article 2 du projet de loi qui définit un programme de travaux concernant des monuments historiques.

De plus l'institution de listes départementales de monuments classés serait de nature à créer des obligations financières nouvelles aux départements et aux communes puisque ces collectivités devraient faire leur affaire des travaux de conservation et de restauration des monuments inscrits sur les listes départementales.

Une telle conséquence n'est pas sans créer des problèmes assez complexes que l'administration désire étudier le plus complètement possible.

Enfin et surtout, il me semble que l'amendement relève en réalité du domaine réglementaire. Pour toutes ces raisons, mais principalement pour la dernière — car, pour le fond de la question — je l'ai déjà dit, j'approuve l'esprit de la suggestion de M. Palewski et je crois bon d'associer les élus à l'œuvre qui doit intéresser la nation tout entière — je me vois contraint de m'opposer à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Valéry Giscard d'Estaing, rapporteur.** La commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement de M. Palewski.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

**M. Paul Mainguy, rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles a eu connaissance de cet amendement qui consiste à créer une deuxième liste sur laquelle seront inscrits des monuments historiques et des sites ne figurant pas sur la



liste nationale et ne présentant qu'un intérêt artistique ou historique moindre.

Cette liste est établie par le conseil général. L'avis de la commission des monuments et de la commission des sites est seulement éventuel.

L'inscription sur cette liste constitue cependant un danger pour les particuliers puisqu'elle entraîne la possibilité de mesures de protection ou de sauvegarde. La commission des affaires culturelles laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** La parole est à M. Palewski.

**M. Jean-Paul Palewski.** L'objet de l'amendement est d'indiquer l'esprit dans lequel le travail doit s'effectuer.

Vous avez bien voulu m'indiquer, monsieur le ministre, que sur le fond des choses, vous étiez d'accord pour associer les élus à la recherche de la conservation du patrimoine culturel français.

Le rôle d'une loi de programme est précisément d'établir le programme de ces efforts. Hors de ce programme, je crois nécessaire d'inscrire une action au niveau du département. Si vous voulez bien, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, me donner l'assurance que votre ministère étudiera les moyens par lesquels une liste départementale pourra être instituée sans avoir forcément des conséquences financières — car les mesures de sauvegarde ou de protection ne sont pas fatalement financières — je pourrai retirer mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Je suis prêt à vous donner satisfaction sur ce point.

**M. Jean-Paul Palewski.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

[Article 3.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3.

## TITRE II

### Monuments naturels et sites.

« Art. 3. — L'article 4 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

« La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises.

« L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité.

« Elle entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. »

M. Duffaut a présenté un amendement n° 5 rectifié qui tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« A la limite d'un département, la ou les commissions des départements limitrophes disposent des mêmes droits que la commission départementale *ratione loci*. »

La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Cet amendement est également fondé sur une expérience fâcheuse.

La ville d'Avignon se trouve être limitrophe de deux départements : le Gard et les Bouches-du-Rhône. La monarchie, pour surveiller cette ville, avait, à l'extrémité du pont Saint-Bénézet, construit la tour Philippe-le-Bel et, sur la colline du Gard, le fort Saint-André. Je regrette que la V<sup>e</sup> République l'ait dotée d'une sentinelle supplémentaire constituée par un gratte-ciel de quinze étages, qui domine un site et ne l'améliore pas.

Si la commission des sites de Vaucluse avait été consultée, il est certain qu'elle aurait présenté des observations beaucoup plus sévères que celle de Nîmes, laquelle s'est montrée vraiment très large d'esprit devant les atteintes portées à ce site. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Mainguy, rapporteur pour avis.** La commission des finances a bien voulu nous laisser le soin d'examiner en détail les dispositions de la deuxième partie du texte et les amendements s'y rapportant.

Cet arrangement, très satisfaisant dans le principe, pose cependant des problèmes de procédure en ce qui concerne notamment les amendements déposés en commission.

Ainsi, notre commission n'a pas eu la possibilité de connaître officiellement des amendements n° 5 et n° 6 de M. Duffaut, déposés seulement devant la commission des finances et non devant la nôtre.

A titre officieux, je puis seulement vous confier que la commission des affaires culturelles est favorable à cet amendement. Elle souhaitait seulement qu'il prit place après le deuxième alinéa et non pas après le troisième, ce qui a été l'objet de l'amendement rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** L'article 15 du décret du 23 août 1947 a déjà prévu cette hypothèse en instituant dans ce cas la double consultation.

En tout état de cause, les dispositions envisagées par cet amendement sont du domaine réglementaire puisque aussi bien cette situation avait déjà fait l'objet du décret du 23 août 1947.

En conséquence, le Gouvernement estime que l'amendement proposé ne peut être accepté.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Duffaut ?

**M. Henri Duffaut.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le ministre, opposez-vous à l'amendement l'article 41 de la Constitution ? Auquel cas, je serais obligé d'interrompre la discussion — car je ne suis pas le président de l'Assemblée — pour consulter le bureau.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Je l'oppose, monsieur le président.

**M. le président.** Voici ce que dit le troisième alinéa de l'article 93 du règlement :

« Si le président de l'Assemblée ne préside pas la séance ou s'il désire demander l'avis du bureau de l'Assemblée, la séance est suspendue. »

Je vais donc suspendre la séance. (Protestations sur de nombreux bancs.)

Je ne peux faire autre chose qu'appliquer le règlement.

**M. Henri Duffaut.** Dans ces conditions, je retire mon amendement, en soulignant qu'ils soit largement tenu compte de mes préoccupations. (Applaudissements.)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Mainguy, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 par la phrase suivante :

« La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Mainguy, rapporteur pour avis.** Le troisième alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé : « L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité ».

Le premier procédé, la notification directe aux propriétaires, est de règle actuellement. Il est difficile de l'utiliser lorsqu'il s'agit d'un site appartenant à un grand nombre de propriétaires dont certains sont inconnus de l'administration. Il est donc

logique d'utiliser les moyens modernes d'information que constitue l'affichage ou l'insertion dans la presse locale. Cependant ce deuxième procédé, qui constitue une solution de facilité, n'est pas sans danger pour le propriétaire privé. Celui-ci n'est pas forcé à l'affût d'informations de ce genre ou il peut tout simplement habiter dans un autre département, et par conséquent ne pas être touché par la publicité légale.

Dans ces conditions, il nous paraît sage de bien préciser les critères qui permettront d'opter selon le cas soit pour la notification directe soit pour la publicité collective.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Les protections sont celles-là mêmes qu'envisage le Gouvernement.

En conséquence, j'accepte l'amendement proposé par la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 4 à 6.]

**M. le président.** « Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 5-1 ainsi conçu :

« Art. 5-1. — Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — L'article 8 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a un consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

« A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

« La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

« Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

« En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 9 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en pourvoir le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale du ministre des affaires culturelles et sous réserve de l'explo-

tation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

« Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. » — (Adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 12 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre des affaires culturelles donnée après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et, chaque fois que le ministre le juge utile, de la commission supérieure. »

M. Duffaut a présenté un amendement n° 6, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 12 de la loi du 2 mai 1930, après les mots : « du ministre des affaires culturelles donnée », à substituer aux mots : « après avis de la commission départementale », les mots : « conformément aux avis des municipalités intéressées, de la commission départementale... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Je ne sais plus très bien si je dois soutenir cet amendement, car vous allez me faire la même réponse que sur l'amendement précédent.

Dans ces conditions, je vais encore le transformer en vœu en exprimant le désir que la commission départementale laisse une plus large place aux représentants des collectivités locales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Ce vœu recoupe le mien !

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 à 16.]

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 21 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Sont punies d'une amende de 2.000 à 40.000 F les infractions aux dispositions de l'article 4 (alinéa 4) et de l'article 11 (alinéa 3).

« Sont punies d'une amende de 5.000 à 100.000 F les infractions aux dispositions de l'article 9 (alinéa 1<sup>er</sup>), de l'article 11 (alinéa 2), de l'article 12, de l'article 13 (alinéa 3) et aux prescriptions des arrêtés ou décrets prévus à l'article 8 bis (alinéa 2) et 19 (alinéa 1<sup>er</sup>).

« Les peines prévues au présent article ne pourront être prononcées contre le propriétaire que s'il a reçu personnellement notification de l'inscription à l'inventaire, du projet de classement visé à l'article 9 ou de la décision de classement de son immeuble.

« Elles ne pourront être prononcées contre l'occupant excipant d'un titre régulier d'occupation que s'il a eu connaissance de la mesure prise ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-1 ainsi conçu :

« Art. 21-1. — Sont habilités à constater les infractions visées à l'article 21, outre les officiers et agents de police judiciaire :

« 1° Les fonctionnaires et agents assermentés relevant du ministère des affaires culturelles et commissionnés par lui, chargés de la protection des monuments historiques et des sites ;

« 2° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés visés à l'article 101 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils relèvent du ministère de l'équipement et du logement ;

« 3° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés relevant du ministère de l'agriculture déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ;

« 4° Les fonctionnaires et agents assermentés des collectivités locales commissionnés à cet effet par le maire.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont dispensés d'affirmation ». — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-2 ainsi conçu :

« Art. 21-2. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 9 (alinéa 1<sup>er</sup>), 12 et aux prescriptions des arrêtés ou décrets prévus aux articles 8 bis (alinéa 2) et 19 (alinéa 1<sup>er</sup>), l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministre public à la requête du ministre des affaires culturelles ou du maire, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

« L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

« Dès qu'un procès-verbal relevant une des infractions prévues au premier alinéa du présent article a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministre public.

« L'autorité judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la demande soit du maire ou du ministre des affaires culturelles, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

« Lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures prises par lui.

« Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

« La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents visés à l'article 21-1 qui dresse procès-verbal.

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, et après une mise en demeure restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues au présent article. Dans ce cas le préfet reçoit aux lieu et place du maire les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-3 ainsi conçu :

« Art. 21-3. — En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 5.000 à 100.000 francs et un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou l'une de ces peines seulement sont prononcées par le tribunal contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires de la modification irrégulière de l'état des lieux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-4 ainsi conçu :

« Art. 21-4. — En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 21-2 (1<sup>er</sup> alinéa) le tribunal, au vu des observations écrites du ministre des affaires culturelles ou après audition de son représentant, peut ordonner soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur soit leur mise en conformité avec les prescriptions formulées par le ministre des affaires culturelles. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-5 ainsi conçu :

« Art. 21-5. — L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 21-4.

« Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile.

« Le tribunal est saisi par le ministre public à la demande du ministre des affaires culturelles. Il statue au vu des observations écrites de ce ministre ou après audition de son représentant, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.

« La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-6 ainsi conçu :

« Art. 21-6. — Le tribunal impartit au bénéficiaire d'une modification irrégulière de l'état des lieux un délai pour l'exécution de l'ordre de rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou de mise en conformité avec les prescriptions formulées par le ministre des affaires culturelles ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de vingt à cinq cents francs par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministre public, relever à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

« Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-7 ainsi conçu :

« Art. 21-7. — Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues à l'article 273 du code de l'administration communale au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-8 ainsi conçu :

« Art. 21-8. — Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la remise en état ou la mise en conformité ordonnée n'est pas complètement achevée, le ministre des affaires culturelles peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire de la modification irrégulière de l'état des lieux. » — (Adopté.)

#### [Article additionnel.]

**M. le président.** M. Mainguy, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 3 qui tend à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Pour toute construction effectuée en zone rurale, le permis de construire pourra être refusé ou subordonné au respect de prescriptions particulières, s'il apparaît que celle-ci est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Mainguy, rapporteur pour avis.** L'élévation du niveau de vie d'une part, la facilité plus grande des communications d'autre part, font que les constructions individuelles et collectives se multiplient en zone rurale. Il n'est donc plus suffisant de protéger seulement quelques sites classés. C'est l'ensemble du paysage français qu'il faut défendre. En particulier, chaque province ayant son style bien caractérisé, il est urgent de mettre fin à l'horrible mélange que l'on voit trop souvent actuellement. Autant un mas provençal est séduisant sur la Côte d'Azur, autant il est déplacé en Savoie. Même un chalet suisse peut constituer une offense au bon goût lorsqu'il se pavane sur les bords du lac d'Annecy.

L'esprit de cette disposition n'est pas nouveau et, dans certaines régions, il est tenu compte, pour la délivrance du permis de construire, de ces préoccupations d'ordre esthétique. Cependant les abus que nous constatons chaque jour nous ont conduit à insérer cette disposition dans la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Palewski.

**M. Jean-Paul Palewski.** A propos de cet amendement, je présenterai deux observations.

La première, c'est qu'il convient de ne pas tenir compte des seuls sites de campagne. L'amendement devrait donc, à mon sens, s'appliquer aussi aux sites ruraux.

La deuxième observation, c'est que la disposition prévue par l'amendement n'est pas d'un maniement pratique.

Il ne saurait être question d'un art officiel de l'architecture. Il faut pouvoir permettre l'épanouissement de tous les jeunes talents même parfois dans ce qu'ils peuvent avoir d'excessif.

A cet égard, il importe que l'application d'un tel amendement, dont je suis partisan, soit extrêmement nuancée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Cet amendement ne me paraît pas concerner, à proprement parler, le projet de loi en discussion.

Nous comprenons parfaitement les motifs qui ont guidé les auteurs de l'amendement: il s'agit, dans leur esprit, d'augmenter l'efficacité de la nouvelle loi. Nous estimons toutefois que ce but peut être atteint par d'autres voies, qui rendent moins opportune l'adoption de ce texte.

D'une part, l'insertion de cet amendement dans la législation sur les sites pourrait donner à croire que le permis de construire recouvre l'ensemble des servitudes légales qui affectent les sites. Vous savez combien il y a eu de malentendus en ce domaine. On pourrait donc être tenté d'en conclure qu'il n'y a pas de servitude née de la législation sur les sites là où il n'y a pas d'exigence du permis de construire, ce qui serait certainement dangereux. Or, les mesures de protection prises au titre des sites ont des incidences bien définies par la loi et dont les répercussions dans l'espace — abatages d'arbres, crépis, coloris, etc. — vont infiniment plus loin que le simple champ d'action déterminé par le seul permis de construire. Je pense que jusque-là nous sommes presque tous d'accord.

D'autre part, cet amendement n'ajoute rien aux dispositions déjà en vigueur: les mesures qu'il prévoit figurent textuellement dans l'article 21 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 pris en application de l'article 91 du code de l'urbanisme. Chaque législation a son harmonie propre et deux législations parallèles doivent se combiner, à la diligence des administrations intéressées. C'est ce qui s'est toujours produit jusqu'à présent. On risquerait donc d'engendrer la confusion là où règne actuellement la coopération.

Enfin, l'article 21 précité du décret du 30 novembre 1961 constituant une mesure réglementaire, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 91 du code de l'urbanisme, qui prévoit des règlements d'administration publique en cette matière, un amendement visant à reprendre les dispositions prévues par le décret du 30 novembre 1961 me paraît incontestablement du domaine réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Mainguy, rapporteur pour avis.** Nous retirons cet amendement. Mais nous demandons à M. le ministre d'Etat de bien vouloir user de son influence pour faire appliquer les mesures existantes.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** D'accord.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ces mesures n'existent pas! Le permis de construire n'est pas applicable dans les petites communes rurales.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de programme.

(L'ensemble du projet de loi de programme, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

#### REMPLACEMENT D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION SPECIALE

**M. le président.** Le groupe d'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République a désigné M. Habib-Deloncle pour remplacer M. Christiaens dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues tendant à réserver à la loi l'affectation à l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) de ressources provenant de la publicité de marques commerciales.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Grussenmeyer un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Hauret et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée. (N° 394.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 543 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousseau un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi sur la chasse maritime. (N° 515.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 544 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 542, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, portant réforme du droit des incapables majeurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 545, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 7 décembre, à quinze heures, première séance publique:

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion du projet de loi n° 463 relatif à la succession du maréchal de France Juin (rapport n° 512 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1968.

Eventuellement, discussion du projet de loi n° 521 modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores (rapport n° 540 de M. Ahmed Mohamed, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELAECQIII.

#### Nominations de rapporteur.

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

**M. Biary** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des principales sociétés de construction automobile (véhicules de tourisme et poids lourds) (n° 443).



Remplacement, par suite de vacance, d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi (n° 503) de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues tendant à réserver à la loi l'affectation à l'Office de radio-diffusion-télévision française (O. R. T. F.) de ressources provenant de la publicité de marques commerciales.

(Application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.)

Le groupe d'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République présente la candidature de M. Habib-Deloncle pour remplacer M. Christiaens.

Cette candidature a été affichée le 6 décembre 1967 à quinze heures.

Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5488. — 6 décembre 1967. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vif mécontentement des viticulteurs qui s'est exprimé le 26 novembre dernier par de puissantes manifestations. Les dispositions gouvernementales autorisant l'importation de 1 million d'hectolitres de vin et le coupage à 80 p. 100 de celui-ci avec du vin français, ne peuvent, en l'état actuel du marché du vin, que provoquer un effondrement des cours avant la publication du décret portant sur le prix de campagne. Ces mesures qui s'ajoutent, en les aggravant encore, aux mesures d'ensemble tendent à accélérer le processus de liquidation de la petite et moyenne exploitation viticole. En conséquence, il lui demande: 1° s'il entend rapporter les mesures qu'il vient de prendre sur les importations et le coupage; 2° à quelle date compte-t-il publier le décret fixant le prix de campagne du vin et l'organisation du marché vinicole; 3° si le Gouvernement, qui parle si souvent de la défense de l'exploitation agricole, compte poursuivre sa politique agricole et viticole actuelle dont les effets sont si néfastes.

5489. — 6 décembre 1967. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intense émotion qui règne parmi les personnels (officiers, marins et agents sédentaires) de la Compagnie de navigation mixte et de l'ensemble des usagers du port de Marseille à la suite des informations parues récemment dans la presse et faisant état d'une offre publique d'achat déposée par la Compagnie financière de Suez et la banque Lazare sur cette compagnie. Ces mêmes informations révèlent que ces deux sociétés agiraient pour le compte des Chargeurs réunis, lesquels devenant majoritaires au sein du conseil d'administration pourraient décider de l'orientation et de l'avenir de la flotte de la Compagnie de navigation mixte et pourraient ne conserver avec le port de Marseille que des attaches très distendues. Une telle opération, si elle devait être poursuivie, accélérerait la dégradation de la flotte de commerce du port de Marseille, telle qu'elle lui a été exposée par ses questions écrites n°s 3983, 3984 et 3987 du 3 octobre 1967, et entraînerait à nouveau la perte de l'emploi pour plus de 900 officiers, marins et employés. Il lui demande: 1° s'il a envisagé de saisir son collègue de l'économie et des finances du retrait éventuel de l'autorisation d'offre publique d'achat de la Compagnie mixte; 2° quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la liquidation des navires de cet armement marseillais; 3° s'il n'entre pas dans ses intentions de réunir l'urgence le conseil supérieur de la marine marchande afin que celui-ci puisse se prononcer sur l'ensemble des problèmes de la flotte des compagnies privées et des sociétés d'économie mixte du port de Marseille, ainsi que sur les moyens propres à redonner à celui-ci une activité correspondant à sa situation géographique et à son rôle économique dans la région, et pour l'ensemble du Sud du pays; 4° qu'en tout état de cause la garantie de l'emploi soit assurée à tous les personnels (navigants et sédentaires) de la Compagnie de navigation mixte.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5477. — 6 décembre 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les hécatombes massives d'oiseaux qui se produisent à l'heure actuelle dans les départements côtiers du Sud-Ouest de notre pays. La géographie de ces régions veut que, canalisée par la mer et le Massif central, et voulant éviter les hauts sommets des Pyrénées, une migration extrêmement importante de tous les oiseaux d'Europe venus du Nord et de l'Est et se dirigeant vers l'Espagne et l'Afrique, transite à ce niveau. Ils y sont l'objet d'une tuerie systématique qui décime toutes les races et, sous prétexte de rechercher les ortolans, les hirondelles, les cigognes, les martinets, les fauvettes, les chardonnerets, etc., sont massacrés et livrés à l'alimentation au marché, par des quantités dépassant souvent la tonne, ceci au mépris de la loi et de la convention internationale de 1902 qui interdit expressément toute capture d'oiseaux au piège et la destruction de certaines de ces espèces. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter ainsi la destruction complète de nos oiseaux et le respect de la loi.

5478. — 6 décembre 1967. — M. Loo demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer: 1° le nombre de dossiers qui se trouvent en instance entre les mains de M. l'agent judiciaire du Trésor pour le recouvrement de prêts de réinstallation, dont les intérêts ni les annuités n'ont pu être honorés à leurs échéances par les Français rapatriés; 2° le nombre des actions judiciaires intentées, notamment par les banques, en recouvrement des dettes soit algériennes, soit françaises, contractées en vue de leur réinstallation par les Français d'outre-mer; 3° le nombre et l'importance des mises en état de règlement judiciaire frappant des affaires commerciales et industrielles, reprises ou créées par des Français d'outre-mer, qui en raison du refus du Gouvernement de les indemniser pour les spoliations dont ils ont été victimes, sont mis dans l'impossibilité d'honorer leurs engagements.

5479. — 6 décembre 1967. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des associations de parents d'élèves de Decines-Charpieu (Isère) qui se font de plus en plus pressantes et qui sont des plus justifiées, en ce qui concerne la situation scolaire de cette ville. Elles concernent: 1° la création d'une classe enfantine nouvelle au groupe scolaire de la « Berthaudière »; 2° la création de classes d'accueil pour les enfants qui ne parlent pas le français; 3° la création de classes de perfectionnement pour les enfants en difficulté scolaire; 4° la mise en chantier de la seconde unité du C. E. S.; 5° la mise en chantier du lycée de Decines-Charpieu, prévue aux IV et V<sup>e</sup> plans; 6° la mise en chantier d'un C. E. T. pour garçons et filles à Decines-Charpieu ou à proximité de cette ville. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

5480. — 6 décembre 1967. — M. Mermaz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la conférence administrative régionale, qui s'est réunie le 8 novembre à Decines-Charpieu (Isère), a décidé de faire figurer la construction d'une école maternelle dans cette localité et inscrit cette opération sur la liste de celles qui doivent être financées au titre du programme 1968 des constructions scolaires du premier degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la mise en chantier de cette école maternelle dès le début de l'année 1968.

5481. — 6 décembre 1967. — M. Gaudin expose à M. le ministre des armées que le décret du 22 mai 1951 prévoyait l'alignement des salaires des ouvriers travaillant dans les établissements ou ser-

vices du ministère des armées, sur les salaires octroyés aux salariés de la métallurgie parisienne. En fait, jamais cet alignement n'a été effectué dans de bonnes conditions, car le critère considéré par l'administration ne découlait pas de véritables salaires moyens. D'autre part, contrairement à l'esprit du décret, les ouvriers employés dans les établissements de province, subissaient un abatement de salaire par le jeu de la prime de rendement (16 p. 100 Paris, 12 p. 100 province) celui-ci s'ajoutant aux abattements légaux. Cette situation a encore été aggravée par le décret n° 67-100 du 31 janvier 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation particulièrement défavorisée des ouvriers des établissements ou services dépendant de son ministère et en particulier s'il n'estime pas devoir effectivement aligner leurs salaires sur ceux de la métallurgie parisienne.

**5482.** — 6 décembre 1967. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** le cas des handicapés physiques artisans qui ont sollicité un prêt d'honneur pour s'installer en application du décret n° 64-1006 du 22 septembre 1964 auprès d'une commission départementale d'orientation des infirmes dépendant de la direction départementale du travail. En effet, il est répondu aux intéressés que si leur démarche peut permettre l'ouverture d'une instruction de la demande, celle-ci ne pourra se poursuivre qu'après publication d'un arrêté en cours d'élaboration qui doit fixer la nomenclature des activités pour lesquelles un prêt d'honneur peut être consenti. Dans la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 janvier 1967 à sa question écrite n° 22176 il lui a indiqué que le texte qui doit fixer cette nomenclature avait été préparé par le ministre des affaires sociales et qu'il était alors soumis aux ministères intéressés. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention de publier ce texte dans les délais les plus rapides pour mettre fin à l'attente des handicapés physiques qui méritent particulièrement la sollicitude des pouvoirs publics.

**54831.** — 6 décembre 1967. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fonctionnaire dont la mutation a fait l'objet d'un décret du 16 décembre 1965, qui a été maintenu contre son gré dans son ancien poste pendant 7 mois, qui a pris officiellement possession de son nouveau poste le 27 juin 1967 et est entré officiellement en fonctions le 11 juillet 1967 (il a pris 15 jours de congé avant sa prise officielle de fonctions) et dont le déménagement a eu lieu le 10 août 1967. Par communication téléphonique du 27 juin 1967, l'intéressé avait obtenu du ministère dont il dépend l'autorisation d'acceptation du devis le moins onéreux pour les frais de déménagement. Il lui demande quelle est la situation de cet agent, en ce qui concerne le remboursement des frais occasionnés par son changement de résidence et si la réglementation qui lui est applicable est celle prévue par le décret n° 66-619 du 10 août 1966, ou la réglementation antérieure, étant fait observer que l'application du décret du 10 août 1966 a pour effet de réduire de plus de 700 francs le montant du remboursement sur lequel il pensait pouvoir compter.

**5484.** — 6 décembre 1967. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, à l'occasion de la préparation des textes d'application de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, il n'envisage pas de préciser quelles sont les prérogatives des comités d'entreprise dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnels et dans quelle mesure les attributions reconnues aux comités d'entreprise par les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 leur confèrent un droit de contrôle sur l'orientation donnée à la formation des jeunes et sur la gestion des centres créés par l'entreprise.

**5485.** — 6 décembre 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais d'obtention des extraits cadastraux. En effet ce genre de documents est de plus en plus demandé et le service du cadastre devant un afflux de demandes au surplus quelquefois fort irrégulier a, malgré sa bonne volonté, souvent des difficultés à fournir rapidement ces extraits. Le temps d'attente peut varier entre une semaine, ce qui est fort acceptable, et trois semaines, ce qui l'est moins. N'y aurait-il pas la possibilité de doter progressivement les services départementaux du cadastre d'appareils de photocopie qui permettraient alors une desserte rapide et facile. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle solution.

**5486.** — 6 décembre 1967. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que certains étudiants se sont vus refuser le bénéfice d'un recrutement en qualité d'externe des hôpitaux à l'issue de leur deuxième année de médecine, qui se terminait en 1965, motif pris qu'ils n'avaient pu, pour des raisons de force majeure, telles

que des maladies dûment constatées, se présenter, pour la première fois, à la session de juin 1964 des examens terminaux de première année, et alors même que les notes qu'ils avaient obtenues à la session de septembre 1964 et à celle de juin 1965 les classaient à un rang qui leur permettait d'accéder à des postes d'externes. L'élimination dont ces étudiants ont été ainsi l'objet s'explique d'autant moins que le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 qui était en vigueur lorsque les intéressés ont subi les épreuves sanctionnant l'achèvement de leur première année de médecine, disposait en son article 7 que pour chaque étudiant et chacun des examens, les notes à revenir pour le classement en fonction duquel intervenait le recrutement des externes, étaient celles des épreuves écrites de la première session à laquelle cet étudiant s'était présenté. Dans les cas évoqués ci-dessus, cette condition était d'évidence satisfaite puisque les candidats en cause se présentaient pour la première fois au cours de leurs études, à une session d'examen de médecine et aucune disposition ne prévoyait alors que la session à laquelle l'élève faisait référence l'article 7 du décret précité du 7 mars 1964 était exclusivement et obligatoirement celle de juin. Si une telle interprétation avait, à cette époque, prévalu, elle eût assurément incité nombre de candidats, désireux d'obtenir un poste d'externe, et empêchés de se présenter à la session de juin 1964 de la première année de médecine, à renoncer aux examens de la session de septembre et à ne se présenter qu'à la session de juin 1965. Ce comportement aurait été à tout le moins singulier et il est manifeste que les dispositions susvisées n'avaient pas été conçues pour créer dans leur application des situations aussi paradoxales et pour exclure à jamais de l'externat en médecine des candidats qui, légitimement soucieux de ne pas retarder le cours de leurs études, se sont présentés dès le mois de septembre 1964 à une session d'examen qu'ils n'avaient pu subir pour des raisons parfaitement justifiables, au mois de juin. Sans doute, la réglementation régissant la matière a-t-elle évolué puisque le décret n° 65-331 du 29 avril 1965 a modifié celui du 7 mars 1964 en stipulant que pour chaque étudiant et chacun des examens, les notes à prendre en considération pour le classement établi en vue du recrutement des externes seraient désormais celles des épreuves écrites de la première session de juin de l'examen en cause auquel l'étudiant se serait présenté pour la première fois. Cette modification demeure cependant sans incidence sur les situations qui viennent d'être exposées car elle résulte d'un texte qui ne comporte pas de date d'effet et s'applique, de ce fait, dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire, un jour franc après la date de sa publication au *Journal officiel*, soit le 2 mai 1965. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement car toute rétroactivité aurait conduit à remettre en cause, contrairement à l'un des principes fondamentaux de notre droit, des situations nées sous l'empire du décret du 7 mars 1964 et réglées en regard au libellé de ce texte. En conséquence, les refus de nomination à des postes d'externes qui ont été opposés aux intéressés semblent dépourvus de tout support juridique. Il lui demande s'il peut lui en donner acte et lui faire connaître les conditions dans lesquelles les étudiants concernés par ces refus sont susceptibles d'être rétablis dans des droits dont ils n'auraient jamais dû être privés et qui s'avèrent essentiels pour l'avenir professionnel des intéressés.

**5487.** — 6 décembre 1967. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa réponse du 9 juillet 1966 à la question écrite qui lui avait été posée par un député le 18 mai 1966, sous le numéro 19587, au sujet des inconvénients que risquerait de présenter pour les contrevenants de bonne foi, après l'entrée en vigueur des dispositions législatives tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire, la destruction ou la disparition fortuite ou intentionnelle de l'avis de contravention établi hors de la présence de l'automobiliste en infraction et placé entre l'essuie-glace et le pare-brise du véhicule. Bien que cette réponse ait précisé que l'hypothèse qui vient être évoquée n'avait pas été omise par le projet devenu, après son adoption par le Parlement, la loi n° 66-484 du 6 juillet 1966 et qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de ce texte, le contrevenant pouvait, en cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, se libérer en recourant à la procédure prévue par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale, il ne peut considérer que la question soit pour autant réglée. Étant donné que le régime des affaires de l'espèce se caractérise par une aggravation, apparemment injustifiée, de la pénalité initialement infligée au contrevenant. Certes, la procédure à laquelle se réfère la réponse du 9 juillet 1966 permet à l'auteur de la contravention d'être informé par le juge du tribunal de police de la faculté qu'il a de verser une amende de composition dont le paiement a pour effet d'éteindre l'action publique et d'éviter une citation devant le tribunal. Il convient cependant de noter que le montant de cette amende de composition est fixé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, à 15 francs par l'article R. 42 du code de procédure pénale, lorsqu'il s'agit d'une infraction à la réglementation sur la police de la circulation routière, passible d'une amende d'un montant n'excédant pas 20 francs. Or, cette même infraction n'aurait été sanctionnée, en vertu de l'article R. 43 du code précité, que par une amende de 10 francs, si le contrevenant n'avait pas été privé de la possibilité de régler ladite amende au moyen du timbre prévu à l'article L. 27 du code de la route, par suite de la destruction ou de la disparition

fortuite ou intentionnelle de l'avis de contravention établi en son absence. Cette circonstance occasionne donc aux automobilistes qui en sont victimes un préjudice pécuniaire égal à la différence existant entre les montants des amendes de composition et forfaitaires considérées, soit 5 francs par contravention. Cette majoration de 50 p. 100 ne paraît guère fondée puisque les automobilistes en cause n'encourent aucune responsabilité dans les faits motivant le supplément de pénalité qui les frappe. Il lui demande s'il compte faire mettre à l'étude un aménagement des textes, susceptible de remédier à cette regrettable anomalie.

5490. — 6 décembre 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement technique Potain, Paris (19<sup>e</sup>), dont la compétence du personnel enseignant et de la direction permet à 550 jeunes gens d'acquérir une solide formation professionnelle, continue de fonctionner dans des conditions matérielles très difficiles. Exiguité et le manque d'entretien des locaux, la vétusté du matériel, en particulier d'une grande partie des machines, en sont les caractéristiques les plus saisissantes. Il lui demande de lui indiquer : 1<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles le projet de surélévation des bâtiments, prévu depuis de nombreuses années, n'a pu être pris en considération ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre afin que soient débloqués les crédits nécessaires à l'indispensable rénovation des locaux et du matériel du lycée Potain.

5491. — 6 décembre 1967. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a faite le 21 novembre à sa question écrite n<sup>o</sup> 3979 du 3 octobre 1967, à savoir que l'installation d'un bâtiment démontable de deux classes pour le collège d'enseignement technique de jeunes filles de Nanterre aurait été terminée le 19 octobre. Or il s'avère que l'installation de ces deux classes a été terminée, non pas le 19 octobre, mais le 21 novembre et que, dans l'état actuel, celles-ci sont inutilisables. Les gouttières ne sont pas encore installées, et le branchement électrique reste à faire. Les vitres cassées ne sont pas encore remplacées, les marches permettant l'accès aux classes ne sont pas construites et les peintures ne sont pas faites. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le collège d'enseignement technique puisse utiliser ces classes au plus tôt, deux mois s'étant déjà écoulés depuis la rentrée scolaire, deux mois pendant lesquels les élèves se sont vus privés de cours.

5492. — 6 décembre 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fermeture d'une classe à l'école des filles du n<sup>o</sup> 1 de Noeux-les-Mines et sur les conditions dans lesquelles cette fermeture a été décidée. En effet, cette fermeture qui est le résultat d'une moyenne arithmétique ne tenant pas compte des nécessités pédagogiques, est intervenue six semaines après la rentrée scolaire, désorganisant l'école, portant atteinte à son prestige et nuisant aux intérêts des élèves. Cette décision a d'ailleurs été prise sans que le conseil municipal soit consulté et sans même que la directrice de l'établissement en ait été informée. Il lui demande quelle est sa doctrine sur le problème pédagogique ainsi posé et sur les méthodes qui ont présidé à cette brutale décision de fermeture.

5493. — 6 décembre 1967. — Mme Colette Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer si la lettre de son ministère adressée aux recteurs en date du 23 avril 1963 est toujours valable. Cette lettre concernait les maîtres du second degré classique, moderne, technique, préparant l'agrégation au centre national de télé-enseignement. Elle prévoyait « afin de leur assurer des conditions de travail professionnel un peu moins lourdes » que les maîtres en question pouvaient être dispensés des deux heures supplémentaires prévues par les décrets du 25 mai 1950 sur les maxima de service.

5494. — 6 décembre 1967. — M. Hostier informe M. le Premier ministre que, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, la direction de la société métallurgique d'Imphy vient de décider un nouveau licenciement de 400 travailleurs sur un effectif de 2.400, aggravant ainsi le problème de la main-d'œuvre qui s'est déjà dégradé localement depuis un certain nombre d'années. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre une intervention rapide du fonds national de l'emploi, un reclassement aériel du personnel licencié et la promotion d'une politique de décentralisation industrielle dans le département de la Nièvre.

5495. — 6 décembre 1967. — M. Bilbeau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instructions en vigueur qui suppriment la bourse aux élèves redoublants et qui autorisent le rétablissement de la bourse « après un an si la moyenne est de 12 pour le premier cycle et de 11 pour le second cycle et sous réserve d'appréciations très favorables du conseil de classe et du chef d'établissement » lui paraissent d'une sévérité excessive. Il n'est pas juste de faire ainsi subir une sanction pécuniaire aux familles de travailleurs dont les enfants sont lourdement handicapés par les mauvaises conditions de travail dans des logements exigus, par un long trajet à effectuer pour se rendre au lycée et par le manque d'instruction du milieu familial. Il lui demande, surtout pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, que la moyenne des notes obtenues ne soit pas le seul critère qui décide de l'attribution ou du retrait d'une bourse.

5496. — 6 décembre 1967. — M. Juquin demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quelle raison il refuse de procéder à des installations téléphoniques à la résidence Massy-Bergerie, à Massy (Essonne), si les habitants ne mettent pas à la disposition de l'administration une somme de 17.500 francs permettant la construction de sept lignes téléphoniques. Ce système est imposé par l'administration dans un nombre important de résidences ou de groupes d'habitations de la région parisienne. Il nécessite, de la part des propriétaires ou locataires qui sont souvent de jeunes ménages aux ressources absorbées par des remboursements d'emprunts complémentaires à ceux du Crédit foncier, un investissement supplémentaire qui ne leur est remboursé totalement qu'au bout de dix ans, et ce sans intérêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour mettre un terme à cette pratique qui tend à augmenter le prix d'achat ou de location des logements et à fonder l'accession au téléphone sur un certain niveau de richesse ; 2<sup>o</sup> pour développer dans les meilleurs délais l'équipement téléphonique de la ville de Massy et des communes environnantes où le nombre des demandes téléphoniques en instance est considérable.

5497. — 6 décembre 1967. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude que suscitent, avec plus d'acuité chaque année, parmi les enseignants et parents d'élèves les graves problèmes de la rentrée scolaire. C'est ainsi qu'à la rentrée scolaire 1967-1968 : des instituteurs malades n'ont pu être remplacés ; des classes créées à la rentrée ne sont pas pourvues de maîtres ; d'autres ont des effectifs pléthoriques ne permettant pas de dispenser un enseignement efficace ; des établissements scolaires (C.E.S. entre autres) n'ont pu être ouverts à la rentrée, malgré l'urgence, les crédits nécessaires n'ayant pu être débloqués en temps voulu pour terminer la construction. C'est le cas, parmi d'autres, des communes de Belloy-en-France, Gonesse, Garges-lès-Gonesse et Villiers-le-Bel, dans la cinquième circonscription du Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat et pour l'avenir, en vue de remédier à une situation qui se dégrade d'année en année et qui compromet dangereusement l'avenir des enfants.

5498. — 6 décembre 1967. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que des votes unanimes du conseil général de la Seine, intervenus en juin dernier, n'ont pas encore, à la date du 1<sup>er</sup> décembre, été suivis des mesures qu'ils impliquaient. En effet, le conseil général de la Seine, dans son budget 1967, a inscrit au chapitre 136, article 45, un crédit de 25 millions d'anciens francs destiné à l'attribution de subventions aux centres culturels communaux. En juin dernier, trente-cinq communes ayant des centres culturels ou organismes assimilables se sont vu allouer par le conseil général un crédit global de 21.800.000 anciens francs. Il s'agit des villes d'Antony, Arcueil, Aubervilliers, Bagneux, Bagnole, Bobigny, Bois-Colombes, Le Bourget, Cachan, Champigny, Châtillon-sous-Bagneux, Choisy-le-Roi, Clamart, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gennevilliers, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Malakoff, Montreuil, Nanterre, Orly, Pantin, Le Plessis-Robinson, Romainville, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sceaux, Stains, Suresnes, Thiais, Villejuif, Villemonble, Vincennes, Vitry-sur-Seine et du centre culturel intercommunal de la Seine. Par ailleurs, une subvention de 1 million d'anciens francs avait été attribuée à l'union régionale des centres culturels. A ce jour aucune subvention n'a encore été versée aux villes intéressées. A leurs demandes, à la préfecture de la Seine, il leur est répondu que l'autorité de tutelle a bloqué l'exécution du vote les intéressant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit immédiatement exécuté le vote du conseil général de la Seine relatif aux centres culturels communaux.

**5499.** — 6 décembre 1967. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre des affaires sociales** (emploi) que la Société polymécanique, à Pantin, a annoncé le licenciement de 41 membres de son personnel. La situation de cette entreprise est pourtant des plus florissantes, le groupe Motobécane auquel elle est rattachée est le premier constructeur européen de cycles et motocycles et fait partie des cent plus grosses sociétés françaises. Ces licenciements ne constituent pas une mesure isolée, car déjà l'entreprise Coq-France a prononcé le licenciement de 16 travailleurs, l'entreprise S. F. M. E. 7, pendant qu'à la S. N. C. F. (gare de Pantin), 43 postes étaient supprimés. La fermeture de l'entreprise De Souza occupant une centaine d'ouvriers, de cadres et d'employés est envisagée. Le nombre de chômeurs ne cesse d'augmenter passant de 147 à 195 en quelques mois (pour ceux inscrits au bureau de la main-d'œuvre), chiffre de beaucoup inférieur au nombre de travailleurs réellement de leur emploi. En regard de cette situation, force est de constater qu'aucune mesure véritable n'est prise pour préserver le sort des travailleurs ; la situation de l'emploi dans la région parisienne tend de plus en plus difficile le reclassement convenable, par leurs propres moyens, des personnes licenciées. Les licenciements annoncés provoquent une vive inquiétude parmi l'ensemble du personnel de ces entreprises. Cette inquiétude est partagée par les travailleurs et la population pantinoise. En effet, depuis la mise en pratique de la politique dite de décentralisation, de concentration et de réorganisation des entreprises, on peut estimer à plus de 3.000 le nombre d'emplois qui ont été supprimés à Pantin sur un peu plus de 30.000 emplois existant dans la localité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer aux licenciements envisagés par la direction de l'entreprise Polymécanique et aux fermetures d'usines, notamment pour le maintien en activité à Pantin de l'entreprise De Souza ; 2° pour qu'aucun licenciement n'ait lieu sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis ; 3° pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises à Pantin.

**5500.** — 6 décembre 1967. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux personnels du centre national de télé-enseignement et du service des statistiques situés à Vanves. 600 personnes environ sont employées dans ces services, qui ne disposent pas de cantine, ni même d'une salle de réfectoire réservée à cet usage. Un accord leur permettant de prendre leurs repas au self-service de la résidence des Jeunes, à Issy-les-Moulineaux, en bénéficiant d'un ticket modérateur, aurait été dénoncé. Il lui demande : 1° s'il est vrai que l'accord passé entre le self-service de la résidence des Jeunes et le représentant de l'éducation nationale qui satisfaisait la grande majorité du personnel a été dénoncé ; 2° les raisons qui s'opposent à l'installation d'une cantine au C. N. T. E. et ce qu'il est éventuellement prévu pour qu'une cantine soit mise en place ; 3° en attendant sa création, quelles décisions ont été envisagées afin que l'ensemble du personnel puisse prendre ses repas au prix correspondant à celui d'une cantine.

**5501.** — 6 décembre 1967. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si son attention a été attirée, avant l'accident mortel dont la grande presse s'est fait l'écho à l'occasion des poursuites intentées contre le directeur de l'hôpital psychiatrique et d'un médecin psychiatre de Chalon-sur-Saône, sur les conditions de fonctionnement de cet établissement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le statut de cet établissement et si les malades qui y sont traités sont des habitants du département ou sinon de quels départements ils proviennent et à la suite de quel règlement ou convention.

**5502.** — 6 décembre 1967. — **M. Restout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard apporté par les services comptables de l'inspection académique, au paiement des sommes dues, au titre de remboursement, de frais de déplacement, aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale du département du Calvados, pour les mois de novembre et décembre 1966. Étant donné l'insuffisance des crédits affectés aux remboursements de ces frais de déplacement pour l'année 1967, il est à craindre que la même situation ne se retrouve en ce qui concerne les sommes qui seront dues aux intéressés pour les mois de novembre et décembre 1967. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à cette situation anormale.

**5503.** — 6 décembre 1967. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un certain nombre d'adjudants et d'adjudants-chefs, anciens combattants de la guerre 1914-1918, décorés de la Légion d'honneur, qui ont été rayés des contrôles de l'armée avant l'intervention de l'arrêté instituant les échelles de solde des sous-officiers. Les intéressés ont ainsi une

pension militaire de retraite inférieure à celle de leurs cadets qui n'ont pas fait la première guerre mondiale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre une décision accordant le bénéfice de l'échelle 4 à ces adjudants et adjudants-chefs.

**5504.** — 6 décembre 1967. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de leur retour en France, les instituteurs rapatriés d'Algérie n'ayant pu participer aux mouvements du personnel ont été reclassés, à titre provisoire, pendant l'année scolaire 1962-1963, sur des postes ne correspondant pas à leur qualification de professeurs de C. E. G., maîtres de classes d'application, directeurs d'école, etc. Ils ont, cependant, été rémunérés en fonction de l'indice correspondant à cette qualification pendant la durée de l'année scolaire. Ceux d'entre eux qui, lors du mouvement du personnel suivant, ont retrouvé un poste en rapport avec leur qualification, se sont vu refuser la prise en compte de l'année 1962-1963 dans leur ancienneté dans le groupe auquel ils appartenaient. Il en résulte un retard dans leur avancement de groupe. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles pour remédier à cette situation, étant fait observer que le déclassement subi par les intéressés n'était pas de leur fait mais découlait d'une situation de force majeure dont ils avaient déjà pâti sur d'autres plans.

**5505.** — 6 décembre 1967. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'article 2 du décret n° 50-277 du 8 mars 1950, modifié par le décret n° 60-54 du 11 janvier 1960, la retenue pour pension civile des instituteurs exerçant en Algérie était calculée sur un traitement fictif correspondant à leur indice brut majoré de 75 points. Les émoluments de base servant au calcul de la pension de retraite de ces fonctionnaires étaient ceux correspondant à leur indice d'activité majoré de 75 points. Malgré les assurances qui leur avaient été données par les pouvoirs publics avant leur départ d'Algérie, la plupart des intéressés ont perdu l'avantage de cette majoration lors de leur installation en France. Il lui demande si, pour leur permettre de conserver leurs droits acquis, il ne serait pas possible soit de leur accorder au moment de leur mise à la retraite une majoration indiciaire proportionnelle à la durée de leur séjour en Algérie (par exemple trois points par année avec un maximum de 75 points), soit de leur rembourser le trop-perçu en matière de retenue pour la retraite.

**5506.** — 6 décembre 1967. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 4-1° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont exonérés de la T. V. A. les rétrocessions que les coopératives agricoles consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale. La mise en vigueur de cette disposition au 1° janvier 1968 va entraîner des inégalités regrettables entre les entreprises laitières privées et les coopératives. Si ces dernières rétrocèdent les produits à leurs sociétaires non assujettis sans en majorer les prix d'une somme égale à la T. V. A. qui aurait dû les grever, l'ensemble des sociétaires va recevoir une subvention à la consommation que l'on peut évaluer, compte tenu du nombre des exploitations qui fournissent du lait aux coopératives agricoles, à une trentaine de millions de francs. Ainsi sera créée une discrimination entre les producteurs de lait, au détriment de ceux qui livrent leur lait aux industriels privés, puisque ceux-ci devront acquérir les produits rétrocédés à un prix normal, taxe comprise. En outre, de nombreux agriculteurs seront tentés de faire profiter de prix aussi avantageux des personnes étrangères à la famille et ils accroîtront ainsi la quantité des produits exonérés achetés aux coopératives, sans qu'il soit possible d'établir sur ces opérations un contrôle efficace. Si les coopératives rétrocèdent leurs produits laitiers aux producteurs non assujettis au prix majoré d'une somme égale à la T. V. A. qui aurait dû être perçue, elles bénéficieront d'une véritable subvention qui les mettra dans une position très favorisée par rapport au secteur des industries privées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre aux rétrocessions de produits laitiers faites par les entreprises privées à des producteurs non assujettis, le bénéfice de l'exonération de T. V. A. prévue à l'article 4-1° de la loi du 6 janvier 1966, en faveur des rétrocessions faites par les coopératives.

**5507.** — 6 décembre 1967. — **M. Michel Jacques** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : en vertu d'un acte d'affectation hypothécaire, l'inscription a été prise dans six conservations des hypothèques au profit d'un établissement financier pour une somme globale importante. L'établissement ayant refusé de limiter son inscription à une certaine somme sur chaque immeuble, l'inscription a été prise pour son intégralité sur chaque immeuble. La taxe hypothécaire a été payée à un seul bureau, tandis que le salaire du conservateur a été payé à chaque bureau



d'hypothèques. Le propriétaire de ces immeubles a vendu l'un de ceux-ci. Dans l'acte de quittance, aux termes duquel l'établissement financier a reconnu avoir reçu le prix de vente, mainlevée de l'inscription a été accordée par l'établissement créancier sur l'immeuble vendu, réserve étant faite de l'inscription sur tous les autres immeubles. Le conservateur du bureau des hypothèques auquel copie de la quittance mainlevée a été fournie à l'appui de la radiation, prétend qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une radiation partielle, mais d'une inscription complète, le propriétaire ne possédant aucun autre immeuble dans le ressort de ce bureau. En conséquence, le conservateur réclame la taxe hypothécaire, non sur le montant du prix quittancé, mais sur la totalité de l'inscription. La taxe s'élève ainsi à plus de 5.000 francs, comme s'il s'agissait d'une radiation définitive. En vertu de cette interprétation, la taxe sur la totalité de l'inscription serait ainsi due à chaque bureau. Cela semble anormal puisque, si l'établissement financier pouvait être désintéressé d'un seul coup, il consentirait une mainlevée entière et définitive et une seule taxe serait exigible. Il lui demande quelle est, dans ce cas particulier, la manière dont doit être déterminée la taxe hypothécaire et s'il ne serait pas possible pour éviter toutes difficultés, de prévoir la remise au propriétaire d'un certificat de paiement de la taxe, qui serait valable auprès des autres bureaux lors des mainlevées successives.

5508. — 6 décembre 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation actuelle du marché de la pomme de terre de consommation exige l'intervention rapide de mesures susceptibles d'enrayer l'effondrement des cours à la production. Il lui demande s'il envisage pas de donner prochainement un avis favorable aux propositions faites par M. le ministre de l'agriculture concernant l'acquisition d'un certain tonnage par la S. N. I. P. O. T. (société d'intervention pour le marché de la pomme de terre) ces marchandises étant bloquées jusqu'à ce que les prix aient atteint un niveau suffisant.

5509. — 6 décembre 1967. — M. Restout rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 1106-2 (§ 1, 2°, c) du code rural, dans la rédaction résultant de l'article 4 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, les membres non salariés des professions agricoles sont obligatoirement assurés à l'égard des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricoles visées à l'article 1106-1 (3°) du code rural, qui n'exercent pas d'activité professionnelle. Etant donné que l'article 1106-1 (3°) concerne les anciens exploitants et leurs conjoints titulaires de la retraite vieillesse prévue à l'article 1110 du code rural, ainsi que les titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, il lui demande si la garantie accordée par l'article 1106 (§ 1, 2° c) susvisé, est applicable aux conjointes non titulaires de la retraite de vieillesse agricole, ayants droit d'exploitants agricoles eux-mêmes titulaires de ladite retraite, qui n'exercent aucune activité professionnelle.

5510. — 6 décembre 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après certaines informations, les concessionnaires et distributeurs des marques de gaz liquéfiés ne pourront, pendant une période de six mois, répercuter intégralement dans leur prix aux consommateurs l'incidence de la T. V. A. applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, aux gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane). Ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968 que cette répercussion intégrale serait autorisée. Il semblait cependant, d'après les assurances données par le Gouvernement lors du vote de la loi du 6 janvier 1966, que les commerçants ne devaient pas supporter les conséquences de la réforme et que leur marge en valeur absolue devait être sauvegardée. Il lui demande si les informations auxquelles il est fait allusion ci-dessus sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il convient de reconsidérer ce problème dans un sens plus conforme à l'équité.

5511. — 6 décembre 1967. — M. Restout appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'insuffisance des moyens dont dispose le service de santé scolaire pour remplir sa tâche auprès des élèves et des enseignants. Dans le département du Calvados, alors que le nombre des élèves augmente de 5.000 chaque année, aucun poste budgétaire de médecin, d'infirmière et d'assistante sociale n'a été demandé depuis 1963. Le personnel est passé de treize à douze médecins, de huit à cinq assistantes sociales et il est resté dix-neuf infirmières et adjoindues. Pendant l'année scolaire 1965-1966 sur 120.000 élèves, 50.000 n'ont pu subir l'examen médical annuel. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation et si les dispositions prévues dans la loi de finances pour 1968 permettront de doter ce service des effectifs suffisants pour que ses tâches soient assurées régulièrement auprès de tous les élèves sans exception, aussi bien sur le plan du contrôle médical que sur celui du service social scolaire.

5512. — 6 décembre 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre des armées que les techniciens d'étude et de fabrication du ministère des armées, et notamment ceux de la branche « Marine », réclament avec insistance et depuis de nombreuses années la révision complète de leur statut. Les revendications de ce personnel exposées maintes fois par les organisations syndicales ont conduit le ministère des armées à créer au sein de la délégation ministérielle pour l'armement un groupe de travail chargé de préparer un projet de réforme des structures du corps des T. E. F. Les organisations syndicales ont de plus reçu les promesses que cette réforme interviendrait aussitôt après celle du corps des ingénieurs des travaux de l'armement et que la revalorisation de ce corps devrait entraîner une mesure analogue en faveur du corps des techniciens d'étude et de fabrication. Le corps des ingénieurs de travaux pour l'armement vient d'être l'objet d'une refonte qui doit prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. En conséquence et compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° à quelle date il pense soumettre le projet élaboré par ses services à l'examen des organisations syndicales intéressées ; 2° si la date d'application des mesures envisagées dans ce projet sera la même que celle qui est arrêtée pour l'application des mesures accordées au corps des ingénieurs des travaux de l'armement.

5513. — 6 décembre 1967. — M. Charles expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F., région du Sud-Est, service de la voie et des bâtiments, exploite une école d'apprentissage du service électrique et de la signalisation sur le territoire de la commune de Santenay (Côte-d'Or) depuis 1946 et qu'il paraît que la S. N. C. F. étudierait depuis plusieurs mois la réorganisation de ses centres d'apprentissage par suite de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans et en fonction de l'évolution des effectifs de la S. N. C. F. qui entraînerait une diminution du nombre des apprentis. Cet apprentissage est dispensé actuellement dans cinq écoles en France et la S. N. C. F. envisagerait de supprimer plusieurs écoles dont celle de Santenay, et le regroupement des écoles d'apprentissage serait fait près de Paris. Cette opération apparaît, sur le plan budgétaire, aussi bien que sur le plan social, comme particulièrement regrettable pour les raisons suivantes : 1° la S. N. C. F. économiserait éventuellement ses frais de formation professionnelle au détriment du ministère de l'éducation nationale qui risque de recevoir un millier d'élèves qui seront dans l'incapacité de se rendre dans la région parisienne compte tenu des faibles ressources de leurs familles. En ce qui concerne l'école de Santenay, il est bon de rappeler qu'elle est en parfait état de fonctionnement, compte tenu des frais d'investissement pour sa modernisation réalisés depuis 1962, notamment la construction de pavillons pour instructeurs, par exemple, et ces installations modernes, neuves, ne sont pas réutilisables à d'autres fins qu'à celles de l'enseignement ; 2° sur le plan social, la fermeture de l'école de Santenay risquerait fort de réduire au chômage une quinzaine de personnes du village faisant vivre de leur travail plus de soixante-dix personnes. Il y a lieu de souligner que la vocation viticole de la ville de Santenay ne permet pas une reconversion aisée. Enfin, sur le plan général, il attire son attention sur la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, et notamment certains passages essentiels parus au *Journal officiel* concernant les débats parlementaires sur cette loi n° 74 du 6 octobre 1966 — n° 45 du 28 octobre 1966 — n° 100 du 9 octobre 1966. Il semble difficile de concilier la fermeture de l'école d'apprentissage de la S. N. C. F. à Santenay avec la loi d'orientation du 3 décembre 1966 et avec d'autre part les affirmations réitérées du Gouvernement confirmant son intention d'assurer la décentralisation des établissements scolaires. En fait, on assisterait à une véritable concentration. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions relatives à l'école S. N. C. F. d'apprentissage de la ville de Santenay.

5514. — 6 décembre 1967. — M. Allainmat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une disparité très grave entre les créations accordées à l'enseignement public dans son département (classes maternelles, primaires et C. E. G.) et les ouvertures effectuées dans les établissements privés : pour l'enseignement public quinze postes budgétaires nouveaux ont été accordés sur cent-cinquante-sept demandés et dans l'enseignement privé, quatre-vingt-dix ouvertures supplémentaires environ ont été effectuées à cette rentrée. Il lui demande donc de lui faire savoir : 1° s'il n'estime pas anormale une telle situation dont les conséquences prévisibles à courte échéance ne peuvent qu'être très graves pour le rayonnement et le développement de l'école publique ; 2° s'il pense que la liberté de l'enseignement doit se faire au détriment de l'école de l'Etat ; 3° s'il ne compte pas remédier à la situation difficile de l'école publique en créant les postes budgétaires indispensables réclamés depuis de nombreuses années par le comité technique paritaire départemental.

**5515.** — 6 décembre 1967. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de C. E. G. du département du Morbihan. L'horaire de ces maîtres, tel qu'il est prescrit par plusieurs réponses ministérielles (*Journal officiel* du 16 janvier 1965 et du 5 mars 1966) devrait être de vingt et une heures d'enseignement effectif et de trois heures de services. En réalité de nombreux maîtres du Morbihan sont astreints à un horaire plus chargé comportant vingt-deux heures, vingt-trois voire vingt-quatre heures d'enseignement effectif, ceci entraînant un surcroît de travail préjudiciable aussi bien aux maîtres qu'aux élèves. En conséquence, face à une telle situation, il lui demande de lui faire savoir s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à une anomalie: 1° en faisant rappeler aux autorités départementales concernées l'horaire type en vigueur et en publiant un texte précis au *Bulletin officiel*; 2° en créant les postes budgétaires permettant de réaliser cette mesure.

**5516.** — 6 décembre 1967. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre des affaires sociales**, suite à sa réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 26 août 1967, à la question écrite n° 2983 concernant le nombre de bénéficiaires de différentes formes d'aide sociale, s'il peut lui préciser: 1° en matière d'aide médicale aux tuberculeux, la répartition des bénéficiaires de l'aide hospitalière, de l'aide à domicile et de l'allocation à domicile; 2° si, au nombre indiqué d'allocataires mensuels aveugles et grands infirmes (142 822), il convient d'ajouter le nombre de bénéficiaires de la majoration pour assistance d'une tierce personne et l'allocation compensatrice pour obtenir le chiffre global des bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes; 3° le nombre d'aveugles et grands infirmes titulaires de l'allocation de loyer, du bénéfice de l'aide ménagère ou de l'allocation représentative de services ménagers, de repas en foyers restaurants.

**5517.** — 6 décembre 1967. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser les modalités d'approbation des délibérations prises par un conseil municipal en vue d'attribuer une dénomination à un collège d'enseignement général ou à un collège d'enseignement secondaire, en application du décret du 6 février 1958 relatif aux hommages publics, et notamment si, en l'espèce, est applicable la procédure prévue par la circulaire en date du 4 septembre 1898 du ministre de l'éducation nationale.

**5518.** — 6 décembre 1967. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que par une interprétation assez orthodoxe des décrets n° 51-511 du 5 mai 1951 relatif à la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et notamment l'application des articles 9 et 19 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, 8 et 19 du décret n° 57-480 du 4 avril 1957 sur les avantages sociaux et le bénéfice des avantages acquis, visant la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, l'administration se refuse à accorder aux fonctionnaires originaires de Polynésie française exerçant en métropole dans les cadres latéraux les avantages identiques à ceux dont bénéficient les fonctionnaires métropolitains servant outre-mer. Visant la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 et notamment la lettre du 26 juillet 1964 de **M. le ministre de la justice**, adressée à **M.M. les premiers présidents et procureurs généraux** (métropole, D. O. M., T. O. M.), ce paragraphe suivant est cité « Sur le plan juridique la loi du 2 août 1949 pose un principe de réciprocité ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste, équitable et conforme aux intentions du législateur, après toutes les modifications intervenues depuis la promulgation de la loi du 2 août 1949: 1° d'aligner les droits de congé des fonctionnaires originaires des T. O. M. sur ceux des fonctionnaires métropolitains exerçant en T. O. M. (soit deux mois par année de services); 2° d'accorder aux intéressés les mêmes indemnités de dépaysement qu'aux fonctionnaires concernés par les textes susénoncés et la gratuité du passage; 3° d'aligner le montant des allocations familiales sur celles de la métropole avec un abattement de zone pour les agents exerçant en métropole et dont la famille est restée en T. O. M.; 4° d'accorder au titre des allocations logement, surtout lorsque leur famille continue à résider en T. O. M., les mêmes avantages que ceux de leurs homologues métropolitains (soi-disant dépayés).

**5519.** — 6 décembre 1967. — **M. Sandford** expose à **M. le ministre des transports** que la loi n° 64-850 du 2 juillet 1964 portant création du corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne a introduit la notion de centre à grand trafic. Le décret n° 64-824 du 6 août 1964 a précisé cette notion dans son article 1° en ces termes: « Les officiers... sont chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne soit dans les centres de contrôle régional, les organismes de contrôle mixte et sections de coordination de la circulation aérienne générale, soit dans les tours de contrôle des aéro-

ports qui enregistrent annuellement au moins 10.000 mouvements d'aéronefs ». Compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui préciser: 1° les raisons pour lesquelles les contrôleurs de Tahiti-Contrôle sont victimes d'une discrimination. Le rôle dévolu à ce centre est bien celui d'un A. C. C. ainsi que défini par NOTAM 3007 du 29 août 1963. Des modalités de statistiques ne sauraient justifier cette lacune à la liste des centres dotés d'officiers contrôleurs puisque la notion de 10.000 mouvements ne s'applique pas aux A. C. C., ce qui est parfaitement logique si l'on considère les durées de prise en charge respectives d'un aéronef par un A. C. C. et une tour de contrôle; 2° s'il a l'intention de faire combler cette lacune rapidement.

**5520.** — 6 décembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des armées** que le décret du 9 juillet 1963 relatif à la rémunération des personnels de la gendarmerie assortit l'échelon de solde après vingt-trois ans prévu pour les non-gradés d'un échelon dit « exceptionnel » à l'indice 297 réel accordé seulement dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif: les bénéficiaires éventuels de cet avantage devant faire l'objet d'une proposition individuelle. Au surplus, l'institution de cet échelon exceptionnel n'a pas été complétée par la réalisation d'un équilibre harmonieux entre les rémunérations des différents grades en fin de carrière. Il lui demande: 1° si, partant de ce que la notion de choix semble désormais relative dans l'attribution de l'échelon exceptionnel, ainsi d'ailleurs qu'en ont jugé certains tribunaux administratifs, il ne lui paraît pas nécessaire d'attribuer l'indice 297 réel à tous les gendarmes réunissant vingt-trois ans de services; 2° s'il ne lui semble pas indispensable, pour réaliser un meilleur équilibre entre les rémunérations des différents grades en fin de carrière, de procéder à la révision de la grille indiciaire ainsi qu'il suit: gendarme et garde, 297 réels; maréchal des logis chef, 310 réels; adjudant, 320 réels; adjudant-chef, 331 réels.

**5521.** — 6 décembre 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les agents d'exploitation de son département attendent toujours de connaître les conditions dans lesquelles sera organisé le concours professionnel permettant à un certain nombre d'entre eux d'accéder au grade de contrôleur et notamment quel sera le nombre de places qui seront mises au concours à l'occasion de cette première épreuve. Les intéressés, au surplus, n'ont encore aucune indication relative au programme qu'ils devront étudier pour affronter le concours. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître vers quelle date approximative le nombre de places mises au concours pourra être connu et s'il entre dans ses intentions, en attendant, de réunir le comité technique qui aura pour tâche de définir le programme du concours permettant ainsi aux candidats de commencer leur préparation.

**5522.** — 6 décembre 1967. — **M. Deschamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à la suite de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3763 (*Journal officiel* du 15 novembre 1967, p. 4954), s'il peut lui faire connaître: 1° les moyens de calcul généralement employés par le service des prix et des enquêtes économiques pour déterminer, éventuellement, le montant de la transaction proposée en cas d'infraction; 2° si le calcul en cause est fondé sur des pourcentages immuables et dans cette éventualité lesquels, ou bien si la pénalité infligée est laissée à la seule discrétion du service, sans aucun rapport avec les faits constatés ou non; 3° si l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et celle n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ont, par la suite, été modifiées et dans ce cas à quelles dates elles sont en définitive entrées dans les faits; 4° si les inspecteurs du contrôle économique ont la possibilité de saisir les livres comptables et les documents de toute nature, de les emporter et de priver ainsi le commerçant vérifié des moyens normaux de tenir sa comptabilité, et dans ce cas quels en seraient les délais.

**5523.** — 6 décembre 1967. — **M. Morillon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par les secrétaires de mairie instituteurs des vœux ci-après relatifs à la rémunération de certaines opérations du recensement de 1968: 1° rémunération des feuilles de logement et des bordereaux de maison au taux des feuilles individuelles; 2° rémunération double des feuilles de logements vacants comme en 1962; 3° attribution aux agents recenseurs ruraux d'une indemnité forfaitaire de déplacement qui pourrait être fixée entre 30 et 50 F; 4° fixation à 0,76 F ou 0,80 F de l'unité de rémunération de chaque feuille ou bordereau; 5° exemption de l'application de la loi de 1962 sur le cumul aux instituteurs retraités susceptibles d'être agents recenseurs. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

5524. — 6 décembre 1967. — **M. Lafay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° si les personnels qui sont liés à l'Etat par contrat ou qui sont agréés et qui donnent leur enseignement dans des classes placées sous le régime de l'association ou du contrat simple, conformément aux dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, sont assujettis à un âge limite pour l'exercice de leurs fonctions ; 2° dans l'affirmative s'il peut lui indiquer la référence des dispositions déterminant cet âge limite.

5525. — 6 décembre 1967. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la graine de luzerne a toujours été d'un excellent rapport pour toute une série de paysans français. La luzerne est une plante qui donne un fourrage de très bonne qualité et qu'elle sert d'autre part à nettoyer les terres des mauvaises herbes tout en fixant l'azote de l'air et à enrichir la terre pour les récoltes à venir ; elle est considérée comme la « reine des légumineuses » ; et la culture de la luzerne à raies produit des graines de moins bonne qualité et à des prix nettement plus élevés. Il lui demande en conséquence les raisons qui ont justifié le décret du 17 juin 1965, paru au *Journal officiel* du 30 juin 1965, qui a interdit toute commercialisation des graines de luzerne non certifiée, créant de ce fait un énorme préjudice à l'agriculture française, au moment où elle se trouve déjà dans une situation particulièrement difficile.

5526. — 6 décembre 1967. — **M. Bousquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le décret n° 67-519 du 30 juin 1967 qui libère les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelles et I. Certains locataires, compte tenu des prix modérés des loyers réglementés, avaient accepté que leurs immeubles, même s'ils ne remplissaient pas toutes les conditions exigées, soient classés en catégorie supérieure, si bien qu'ils perdront plus rapidement le droit au maintien dans les lieux. Celui-ci disparaîtra dès maintenant pour les locaux des catégories précitées et assez rapidement sans doute pour les autres. Or, dans ces cas particuliers, l'article 32 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne permet pas de rectifier le décompte de la surface corrigée, car l'acceptation d'une catégorie supérieure à celle qui aurait dû être fixée ne constitue pas une erreur matérielle. Il est regrettable que les mesures de protection prises dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et dans certains textes ultérieurs pour protéger les locataires de locaux professionnels, n'aient pas donné naissance à l'instauration d'une « propriété professionnelle » analogue à la « propriété commerciale », d'autant plus que le locataire d'un local professionnel paie un loyer qui est actuellement 30 p. 100 supérieur à celui d'un local d'habitation. En matière de propriété commerciale, les textes successifs ont tendu à assurer aux locataires le droit au bail, compte tenu du fait que la clientèle dépend dans une large mesure de l'emplacement des locaux objet du bail. Il en est bien évidemment de même en ce qui concerne les locataires professionnels tels que avocats, médecins, dentistes, notaires, avoués... Les dispositions du décret du 30 juin 1967 permettent aux propriétaires d'exercer une très forte pression sur leurs locataires professionnels, lesquels, vont être conduits soit à payer un loyer hors de proportion avec la valeur du local, soit à quitter les lieux pour le plus grand dommage de leur activité professionnelle. Compte tenu de cet état de fait qui traduit un aspect fâcheux de la législation des loyers, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une équitable protection aux locataires de locaux professionnels.

5527. — 6 décembre 1967. — **M. Bousquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 67-519 du 30 juin 1967 qui libère les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelles et I. Certains locataires, compte tenu des prix modérés des loyers réglementés, avaient accepté que leur immeubles, même s'ils ne remplissaient pas toutes les conditions exigées, soient classés en catégorie supérieure, si bien qu'ils perdront plus rapidement le droit au maintien dans les lieux. Celui-ci disparaîtra dès maintenant pour les locaux des catégories précitées et assez rapidement sans doute pour les autres. Or, dans ces cas particuliers, l'article 32 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne permet pas de rectifier le décompte de la surface corrigée, car l'acceptation d'une catégorie supérieure à celle qui aurait dû être fixée ne constitue

pas une erreur matérielle. Il est regrettable que les mesures de protection prises dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et dans certains textes ultérieurs pour protéger les locataires de locaux professionnels, n'aient pas donné naissance à l'instauration d'une « propriété professionnelle » analogue à la « propriété commerciale », d'autant plus que le locataire d'un local professionnel paie un loyer qui est actuellement 30 p. 100 supérieur à celui d'un local d'habitation. En matière de propriété commerciale, les textes successifs ont tendu à assurer aux locataires le droit au bail, compte tenu du fait que la clientèle dépend dans une large mesure de l'emplacement des locaux objet du bail. Il en est bien évidemment de même en ce qui concerne les locataires professionnels tels que avocats, médecins, dentistes, notaires, avoués... Les dispositions du décret du 30 juin 1967 permettent aux propriétaires d'exercer une très forte pression sur leurs locataires professionnels, lesquels, vont être conduits soit à payer un loyer hors de proportion avec la valeur du local, soit à quitter les lieux pour le plus grand dommage de leur activité professionnelle. Compte tenu de cet état de fait qui traduit un aspect fâcheux de la législation des loyers, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une équitable protection aux locataires de locaux professionnels.

5528. — 6 décembre 1967. — **Mme de Hauteclouque** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dispositions actuellement retenues pour effectuer le classement dans les échelons de la première catégorie A des agents sur contrat recrutés par le ministère des armées. Les majorations prévues pour services de Résistance ou de guerre ne peuvent dans certains cas constituer un reliquat d'ancienneté dans le classement des agents contractuels. En effet, la réglementation en vigueur (art. 24 de l'instruction n° 20 P. C. 5 du 18 avril 1955) prévoit que doivent être prises en compte mais sans se cumuler « soit une certaine durée de pratique professionnelle, soit une certaine durée de services à caractère militaire ». Lorsque la durée de pratique professionnelle est plus favorable que la durée de services à caractère militaire, la première seule est donc retenue. Les dispositions ainsi rappelées paraissent inéquitables puisque les services militaires rendus sont sans influence sur le classement hiérarchique de l'agent contractuel recruté. Lorsqu'il s'agit de services militaires volontaires résultant, par exemple, d'un engagement dans la Résistance, l'impossibilité de retenir ces services apparaît comme particulièrement regrettable, c'est pourquoi elle lui demande s'il compte modifier les dispositions réglementaires applicables en ce domaine.

5529. — 6 décembre 1967. — **Mme de Hauteclouque** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les personnes âgées ayant des ressources insuffisantes bénéficient d'allocations vieillesse qui sont complétées par une allocation de loyer. Ces avantages ne sont accordés que dans la limite d'un plafond actuellement fixé à 3.700 francs pour une personne seule et à 5.550 francs pour un ménage. Elle lui expose à cet égard la situation de personnes âgées devant quitter leur appartement à la suite de mesures d'expropriation. Leur relogement est généralement effectué dans des immeubles neufs dont le loyer est trois ou quatre fois plus élevé que celui des immeubles anciens soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, qu'elles occupaient jusque là. Si les ressources de ces personnes sont supérieures, fût-ce de très peu, au plafond précédemment rappelé, elles ne peuvent bénéficier de l'allocation loyer et l'expropriation de l'immeuble dont elles étaient locataires représente pour elles un préjudice considérable. Elle lui demande s'il compte faire procéder à l'étude de situations de ce genre afin de déterminer dans quelles conditions les personnes expulsées ayant des ressources modestes, mais supérieures au plafond précité, pourraient cependant se voir attribuer l'allocation loyer.

5530. — 6 décembre 1967. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée nationale, le 6 décembre 1967, déclaration faisant état de la présence, à un endroit connu du lit de la Seine, des statues originales provenant du porche de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient recherchées dans les meilleures conditions possibles ces statues, lesquelles pourraient, par exemple, suivant leur état de conservation, soit être rehaussées en place, soit figurer dans un musée lapidaire.

